

T-1032-16
2017 FC 190

T-1032-16
2017 CF 190

Kaileshan Thanabalasingham (*Applicant*)

Kaileshan Thanabalasingham (*demandeur*)

v.

c.

Attorney General of Canada (*Respondent*)

Procureur général du Canada (*défendeur*)

INDEXED AS: THANABALASINGHAM v. CANADA (ATTORNEY GENERAL)

RÉPERTORIÉ : THANABALASINGHAM c. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)

Federal Court, Russell J.—Toronto, January 12; Ottawa, February 15, 2017.

Cour fédérale, juge Russell—Toronto, 12 janvier; Ottawa, 15 février 2017.

Parole — Judicial review of Parole Board of Canada decision denying applicant's request for record suspension under Criminal Records Act — Applicant, Sri Lankan Tamil; permanent resident of New Zealand when making application — While living in Canada, applicant convicted of three charges relating to violent activity; also charged with perjury but charge stayed when applicant deported — In 2001, applicant arrested, ordered removed from Canada but appealing decision — Later applying twice at different intervals for record suspension under Criminal Records Act, s. 3 but applications rejected — In second refusal for record suspension, Board noting in particular that applicant having involved himself in violent lifestyle within four years of arrival in Canada, charged with numerous violent offences, failing to demonstrate good conduct prior to deportation — Thus, based on information available in applicant's file, Board denying request for record suspension on basis that granting request would bring administration of justice into disrepute — Applicant arguing, inter alia, that Board erring in law in failing to understand scope of discretion — Whether Board erring in law in misinterpreting discretion under Act, s. 4.1(1); whether Board erring in law in failing to consider relevant factors; whether Board's decision unreasonable — Rationale for Board's decision in present case clear; decision containing justification, transparency, intelligibility within decision-making process required by case law — Act, s. 4.1(1)(a), (b) examined — If read literally, relevant period for eligibility running from "expiration according to law of any sentence", Board's discretion to order or refuse record suspension under Act, s. 4.1(1) requiring review of applicant's conduct "during the applicable period referred to in subsection 4(1)" — Board taking inconsistent approach regarding whether applying reviewing period from date of application or from date of expiration of sentence — Literal interpretation of Act resulting in grave injustice in present case — Applicant's 2014 application at least ten years

Libération conditionnelle — Demande de contrôle judiciaire à l'encontre d'une décision rendue par la Commission des libérations conditionnelles du Canada, qui a refusé la demande de suspension de casier judiciaire présentée par le demandeur en vertu de la Loi sur le casier judiciaire — Le demandeur était un citoyen tamoul sri-lankais qui, au moment de la demande, était résident permanent de la Nouvelle-Zélande — Lorsqu'il vivait au Canada, le demandeur a été condamné pour trois chefs d'accusation liés à des activités violentes, et une inculpation de parjure contre lui a été suspendue en raison de son expulsion du pays — En 2001, le demandeur a été arrêté et a fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion du Canada, qu'il a portée en appel — Il a par la suite présenté deux fois à des intervalles différents une demande de suspension de casier judiciaire en vertu de l'art. 3 de la Loi sur le casier judiciaire, mais ses demandes ont été rejetées — Lorsqu'elle a refusé la deuxième demande de suspension de casier du demandeur, la Commission a fait remarquer que le demandeur avait adopté un mode de vie violent dans les quatre premières années de son arrivée au Canada, avait été accusé de nombreuses infractions violentes et n'avait pas démontré de bonne conduite avant son expulsion — Par conséquent, et considérant tous les renseignements figurant au dossier du demandeur, la Commission a refusé sa demande de suspension de casier judiciaire, car elle a estimé qu'une telle décision viendrait déconsidérer l'administration de la justice — Le demandeur a fait valoir, entre autres, que la Commission avait commis une erreur en droit en omettant de comprendre la portée de son pouvoir discrétionnaire — Il s'agissait de savoir si la Commission a commis une erreur en droit en interprétant son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'art. 4.1(1) de la Loi, si elle a commis une erreur en droit en omettant de tenir compte des facteurs pertinents, et si la décision de la Commission était raisonnable — Le raisonnement sous-jacent à la décision était clair en l'espèce; la décision démontrait la justification,

beyond conduct (perjury admitted by applicant in 2004) relied upon by Board to reject application — Board's approach to relevant ten-year time period in present case resulting in reviewable error — Evidence clear that, since perjury matter in 2001/2002, deportation in 2006, applicant had completely turned life around in admirable ways — Request for pardon should not have remained fixated on conduct going back to 2001/2002 — Board in present case failing to consider strong evidence of good conduct, rehabilitation during meaningful period of time — Resulting in entirely unreasonable decision that fell outside range of possible, acceptable outcomes which defensible in respect of facts, law — Application allowed.

This was an application for judicial review of a decision of the Parole Board of Canada denying the applicant's request for a record suspension. The applicant was a Tamil citizen of Sri Lanka and, at the time of this application, he was a permanent resident of New Zealand. However, he was seriously injured in a house fire and passed away on January 20, 2017. His wife and one of his children also died as a result of the fire. The applicant's tragic death rendered the present application moot. However, because of the confusion that exists with regards to the "applicable time" during which the Board should consider an applicant's conduct and how it should be assessed, it was appropriate to render a decision in these circumstances. The central issue in this application transcended the applicant's case and was likely to be helpful to applicants and the Board in future decision making.

The applicant had fled Sri Lanka in 1991 and arrived in Canada. During his time in Canada, he was alleged to have been involved in a Tamil youth street gang engaging in violence and was convicted of three charges in relation to violent

la transparence et l'intelligibilité du processus décisionnel exigées par la jurisprudence — Les art. 4.1(1)a) et b) de la Loi ont été examinés — Il semble clair que la période applicable à l'admissibilité s'écoule à compter de « l'expiration légale de la peine » et que le pouvoir discrétionnaire de la Commission lui permettant d'accorder ou de refuser une suspension de dossier à un demandeur en vertu de l'art. 4.1(1) nécessite un examen de la conduite de celui-ci au cours de « la période applicable mentionnée à l'art. 4(1) » — La Commission a adopté une démarche inégale quant à la détermination de la période applicable, soit de la date d'expiration de la peine ou de la date de la demande — Une interprétation littérale de la Loi a entraîné une injustice grave en l'espèce — La demande de 2014 a été présentée par le demandeur au moins dix ans après l'écart de conduite (parjure avoué par le demandeur en 2004) qui a servi à justifier le refus de celle-ci — La démarche de la Commission quant à la période applicable de dix ans à l'espèce a entraîné une erreur susceptible de révision — La preuve était claire : depuis le parjure de 2001-2002 et son expulsion en 2006, le demandeur avait complètement refait sa vie de façon admirable — Sa demande de réhabilitation n'aurait pas dû être endiguée par un accent indu sur une conduite remontant à 2001-2002 — En l'espèce, la Commission a omis de tenir compte d'une preuve solide étayant la bonne conduite et la réadaptation du demandeur au cours d'une période probante de sa vie — Le résultat était entièrement déraisonnable et la décision ne se situait pas parmi les issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit — Demande accueillie.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire à l'encontre d'une décision rendue par la Commission des libérations conditionnelles du Canada, qui refusait une demande de suspension de casier judiciaire. Le demandeur était un citoyen tamoul sri-lankais qui, au moment de la demande, était résident permanent de la Nouvelle-Zélande. Cependant, il est décédé à la suite de blessures graves subies dans un incendie d'une maison le 20 janvier 2017. Son épouse et un de ses enfants ont péri dans le même incendie. La présente demande de contrôle judiciaire n'a maintenant qu'une portée théorique étant donné le décès tragique du demandeur. Cependant, en raison de la confusion entourant la [TRADUCTION] « période applicable » durant laquelle la Commission doit examiner la conduite du demandeur ainsi que la façon dont celle-ci doit être évaluée, il était judicieux de rendre une décision dans les circonstances. La question au centre de cette demande transcendait le dossier du demandeur et serait probablement utile pour les demandeurs et la Commission à l'avenir.

En 1991, le demandeur est arrivé au Canada après avoir fui le Sri Lanka. Durant son séjour au Canada, il a été présumément impliqué dans un gang de rue violent composé de jeunes tamouls et a été condamné pour trois chefs d'accusation

activity. Other charges against the applicant were withdrawn and a charge of perjury was stayed in 2006 due to his deportation. In 2001, the applicant was arrested on grounds that he was a member of an organized crime group and posed a danger to the public. He was ordered removed from Canada but appealed the decision. As a result, the applicant was charged with perjury for minimizing his involvement in a violent Tamil youth street gang. The charge was stayed when the applicant was deported to New Zealand, where he was granted protection and lived there as a permanent resident. In 2009, he was denied a record suspension for three reasons: he had not demonstrated good conduct within the past five years due to his perjury charge in 2004; he had unpaid fines; and he had been deported as a danger to the public in 2006. In August 2014, the applicant again applied for a record suspension, outlining his past criminal record and the positive steps he had taken since his last conviction. In refusing the applicant's request for a second record suspension, the Board noted in particular that the applicant had involved himself in a violent lifestyle within four years of arrival in Canada, had been charged with numerous violent offences, and had not demonstrated good conduct prior to the deportation. Thus, based on all of the information available in the applicant's file, the Board denied the request for a record suspension on the basis that to grant the request would bring the administration of justice into disrepute.

Regarding subsection 4.1(1) of the *Criminal Records Act*, the applicant argued, *inter alia*, that the Board erred in law in failing to understand the scope of its discretion. In finding that the applicant did not meet the good conduct requirement, the Board should have assessed the relevant time period, which is the ten-year period preceding the application, but instead, the Board relied on past charges and other criminal allegations, which all occurred prior to 2004.

The issues were whether the Board erred in law in misinterpreting its discretion under subsection 4.1(1) of the Act; whether the Board erred in law in failing to consider relevant factors; and whether the Board's decision was unreasonable.

Held, the application should be allowed.

While this was not a comprehensive decision, there was a rationale and a line of reasoning for the Board's conclusions.

liés à des activités violentes. D'autres accusations déposées contre le demandeur ont été retirées, et une inculpation de parjure a été suspendue en 2006 en raison de son expulsion du pays. En 2001, le demandeur a été arrêté au motif qu'il était membre d'un groupe criminel organisé et posait un danger pour le public. Il a fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion du Canada, qu'il a portée en appel. À ce moment, le demandeur a été inculpé de parjure pour avoir minimisé sa participation à un gang de rue violent de jeunes tamouls. L'inculpation a été suspendue lorsque le demandeur a été expulsé en Nouvelle-Zélande, où il a obtenu protection et où il vivait à titre de résident permanent. En 2009, il s'est vu refuser une demande de suspension de casier judiciaire pour trois raisons : il n'avait pas fait preuve de bonne conduite au cours des cinq dernières années en raison de l'inculpation de parjure en 2004; il avait des amendes non payées; et il avait été expulsé au motif qu'il représentait un danger pour le public en 2006. En août 2014, le demandeur a encore une fois demandé une suspension de casier judiciaire, décrivant ses antécédents criminels ainsi que les mesures positives qu'il avait adoptées depuis sa dernière condamnation. Lorsqu'elle a refusé la deuxième demande de suspension de casier du demandeur, la Commission a fait remarquer que le demandeur avait adopté un mode de vie violent dans les quatre premières années de son arrivée au Canada, avait été accusé de nombreuses infractions violentes et n'avait pas démontré de bonne conduite avant son expulsion. Par conséquent, et considérant tous les renseignements figurant au dossier du demandeur, la Commission a refusé sa demande de suspension de casier judiciaire, car elle a estimé qu'une telle décision viendrait déconsidérer l'administration de la justice.

En ce qui concerne le paragraphe 4.1(1) de la *Loi sur le casier judiciaire*, le demandeur a fait valoir, entre autres, que la Commission avait commis une erreur en droit en omettant de comprendre la portée de son pouvoir discrétionnaire. En concluant que le demandeur n'a pas satisfait à l'exigence de bonne conduite, la Commission aurait dû évaluer la période pertinente, qui porte sur les dix années précédant la demande, mais elle s'est plutôt fondée sur les accusations antérieures et d'autres allégations criminelles qui ont toutes eu lieu avant 2004.

Il s'agissait de savoir si la Commission a commis une erreur en droit en interprétant son pouvoir discrétionnaire en vertu du paragraphe 4.1(1) de la Loi, si elle a commis une erreur en droit en omettant de tenir compte des facteurs pertinents, et si la décision de la Commission était raisonnable.

Jugement : la demande doit être accueillie.

Bien qu'il ne s'agissait pas d'une décision exhaustive, il y avait une justification et une ligne de pensée quant aux

The Board made its concerns known to the applicant and gave him an opportunity to respond to those concerns. The applicant's response was fulsome and extensive. The rationale for the decision was clear: notwithstanding the positive developments in the applicant's life since his last conviction in 1998, the applicant had a significant criminal past in Canada, which led to his deportation in 2006 and, in particular, he was not of good conduct prior to his deportation (perjury charge). A decision does not have to be exhaustive or deal with every point raised by an applicant in detail provided it contains sufficient clarity to allow an applicant and the Court to understand the reasoning and the evidence upon which the reasoning is based. Thus, the decision contained the justification, transparency and intelligibility within the decision-making process that is required by case law. It then had to be determined whether the decision fell within a range of possible, acceptable outcomes that were defensible in respect of the facts and the law. If the Board continued to apply the Act against the applicant in the way it applied it in this case, then the applicant might never be pardoned and this would defeat the intent and purpose of the Act. The problem arose from a literal application of the governing provisions.

Paragraphs 4.1(1)(a) and (b) of the Act were examined, in particular to determine the applicable period of assessment. On their face, these provisions require the Board to examine whether an applicant for record suspension has been of good conduct and has not been convicted of an offence under an Act of Parliament "during the applicable period referred to in subsection 4(1)". The applicable period referred to in subsection 4(1) must elapse "after the expiration according to law of any sentence, including a sentence of imprisonment, a period of probation and the payment of any fine, imposed for an offence". If read literally, the relevant period for eligibility runs from the "expiration according to law of any sentence" and the Board's discretion to order or refuse a record suspension under subsection 4.1(1) requires a review of an applicant's conduct "during the applicable period referred to in subsection 4(1)".

In the present case, the applicant received sentences for criminal convictions from 1996 to 1998 and his last sentence expired in 1998. Thus, under the Act, he became eligible to apply for a record suspension in 2008. The perjury charge against the applicant was laid in 2006 even though it was stayed when the applicant was deported in March 2006. The fact that the perjury charge was stayed does not, *per se*, make it irrelevant when considering the applicant's conduct "during the applicable period". The problem with these statutory

conclusions de la Commission. La Commission a informé le demandeur de ses préoccupations et lui a donné la possibilité d'y répondre. Le demandeur a répondu de façon exhaustive et complète. Le raisonnement sous-jacent à la décision était clair : en dépit des développements positifs dans la vie du demandeur depuis sa dernière condamnation en 1998, le demandeur avait des antécédents criminels importants au Canada, qui ont mené à son expulsion en 2006, et plus particulièrement, il n'avait pas eu de bonne conduite avant son expulsion (inculpation de parjure). La décision n'a pas à être exhaustive ou à s'attarder de façon détaillée à chaque point soulevé par le demandeur, tant qu'elle est suffisamment claire pour permettre à un demandeur et à la Cour de comprendre le raisonnement ainsi que la preuve à l'origine de celui-ci. Par conséquent, la décision démontrait la justification, la transparence et l'intelligibilité du processus décisionnel exigées par la jurisprudence. Il s'agissait ensuite de déterminer si la décision se situait parmi les issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit. Si la Commission continuait à appliquer la Loi ainsi au demandeur, celui-ci pourrait ne jamais obtenir de pardon et cela irait à l'encontre de l'intention et de l'objet visé par la Loi. Ce problème provenait d'une application littérale des dispositions réglementaires.

Les alinéas 4.1(1)(a) et (b) de la Loi ont été examinés, en particulier pour déterminer la période applicable pour l'examen. À première vue, ces dispositions exigent que la Commission examine le dossier du demandeur afin de déterminer la bonne conduite de celui-ci ainsi que de s'assurer qu'il n'a pas été condamné pour une infraction commise au titre d'une loi du Parlement « pendant la période applicable mentionnée au paragraphe 4(1) ». Le paragraphe 4(1) mentionne que « la période consécutive à l'expiration légale de la peine, notamment une peine d'emprisonnement, une période de probation ou le paiement d'une amende » doit s'être écoulée. Il semble donc clair que la période applicable à l'admissibilité s'écoule à compter de « l'expiration légale de la peine » et que le pouvoir discrétionnaire de la Commission lui permettant d'accorder ou de refuser une suspension de dossier à un demandeur en vertu du paragraphe 4.1(1) nécessite un examen de la conduite de celui-ci au cours de « la période applicable mentionnée au paragraphe 4(1) ».

En l'espèce, le demandeur a été condamné pour des infractions criminelles de 1996 à 1998; sa dernière peine est expirée en 1998. Par conséquent, en vertu de la Loi, il devenait admissible à une suspension de casier en 2008. L'inculpation de parjure à l'encontre du demandeur a été déposée en 2006, bien que celle-ci ait été suspendue au moment de l'expulsion du demandeur en mars 2006. Le fait que cette inculpation ait été suspendue ne la rend pas impertinente, en soi, lorsqu'il s'agit d'examiner la bonne conduite du demandeur au cours de « la

provisions is that the relevant period remains static and future good conduct may not assist an applicant who becomes entirely reformed over a long period of time that does not fall within "the applicable period referred to in subsection 4(1)". The Board itself recognized this problem and has taken an inconsistent approach regarding whether it applies the reviewing period from the date of the application or from the date of the expiration of the sentence. A literal interpretation of the Act is bound, in some cases, to result in a grave injustice and/or defeat the whole purpose of the legislation and that is what occurred in the present case. The perjury relied upon by the Board to ground its decision occurred in 2001/2002 and the applicant voluntarily revealed it in 2004. So his 2014 application was at least ten years beyond the conduct that was relied upon to reject his application.

The Board's approach to the relevant ten-year time period in the present case resulted in a reviewable error that created an injustice. The Board should have addressed the purposes of the legislation and realized that the Board's static approach meant that the applicant would potentially never be able to redeem himself. The evidence was clear that, since the perjury matter in 2001/2002 and his deportation in 2006, the applicant had completely turned his life around in admirable ways. His request for a pardon should not have remained fixated on conduct going back to 2001/2002. The Board in the present case did not turn its mind to the practices of the Board itself, and the case law of the Court on this issue, and thus failed to consider the strong evidence of good conduct and rehabilitation during a meaningful period of time. The result was an entirely unreasonable decision that fell outside the range of possible, acceptable outcomes that are defensible in respect of the facts and law.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act, 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44].
Criminal Records Act, R.S.C., 1985, c. C-47, ss. 2.1, 2.2(1), 3(1), 4, 4.1.
Criminal Records Regulations, SOR/2000-303, s. 1.1.
Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.1.
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, s. 36.

période applicable ». Cependant ces dispositions constituent une période statique, ce qui a pour effet de discréditer toute bonne conduite éventuelle du demandeur. En outre, celui-ci aurait pu démontrer une réadaptation complète au cours d'une longue période de temps, sans qu'elle ne se trouve à l'intérieur de « la période applicable mentionnée au paragraphe 4(1) ». La Commission elle-même a reconnu ce problème et elle a adopté une démarche inégale quant à la détermination de la période applicable, soit de la date d'expiration de la peine ou de la date de la demande. Une interprétation littérale de la Loi va inmanquablement, dans certains cas, entraîner une injustice grave ou contrecarrer l'objet visé par le législateur et c'est ce qui s'est produit dans l'espèce. La Commission a fondé sa décision sur un parjure commis en 2001 et en 2002, lequel a été volontairement révélé par le demandeur en 2004. En l'occurrence, la demande de 2014 a été présentée au moins dix ans après l'écart de conduite qui a servi à justifier le refus de celle-ci.

La démarche de la Commission quant à la période applicable de dix ans à l'espèce a entraîné une erreur susceptible de révision et créé une injustice. La Commission aurait dû tenir compte de l'objet visé par la loi et s'apercevoir que sa démarche statique signifiait que le demandeur pourrait ne jamais être en mesure d'obtenir sa réhabilitation. La preuve était claire : depuis le parjure de 2001–2002 et son expulsion en 2006, le demandeur avait complètement refait sa vie de façon admirable. Sa demande de réhabilitation n'aurait pas dû être endiguée par un accent indu sur une conduite remontant à 2001–2002. La Commission, dans l'espèce, ne s'est pas harmonisée à ses propres pratiques, et à la jurisprudence de la Cour sur cette question, et a omis de tenir compte d'une preuve solide étayant la bonne conduite et la réadaptation du demandeur au cours d'une période probante de sa vie. Le résultat était entièrement déraisonnable et la décision ne se situait pas parmi les issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44].
Loi sur le casier judiciaire, L.R.C. (1985), ch. C-47, art. 2.1, 2.2(1), 3(1), 4, 4.1.
Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.1.
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 36.
Règlement sur le casier judiciaire, DORS/2000-303, art. 1.1.

CASES CITED

APPLIED:

Dunsmuir v. New Brunswick, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339; *Borowski v. Canada (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 342, (1989), 57 D.L.R. (4th) 231.

CONSIDERED:

Spring v. Canada (Attorney General), 2016 FC 87; *Conille v. Canada (Attorney General)*, 2003 FCT 613; *Gary Mark v. Canada (Attorney General)*, T-351-15, McDonald J., judgment dated November 24, 2015 (F.C.) (unreported); *Newfoundland and Labrador Nurses' Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board)*, 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708.

REFERRED TO:

Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness), 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association*, 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654; *McLean v. British Columbia (Securities Commission)*, 2013 SCC 67, [2013] 3 S.C.R. 895; *Saini v. Canada (Attorney General)*, 2014 FC 375, 454 F.T.R. 254.

APPLICATION for judicial review of a decision of the Parole Board of Canada denying the applicant's request for a record suspension. Application allowed.

APPEARANCES

Barbara Jackman and *Razmeen Joya* for applicant.
Derek Edwards for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Jackman, Nazami & Associates, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

RUSSELL J.:

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339; *Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 342.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Spring c. Canada (Procureur général), 2016 CF 87; *Conille c. Canada (Procureur général)*, 2003 CFPI 613; *Gary Mark c. Canada (Procureur général)*, T-351-15, la juge McDonald, jugement en date du 24 novembre 2015 (C.F.) (non publié); *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708.

DÉCISIONS CITÉES :

Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654; *McLean c. Colombie-Britannique (Securities Commission)*, 2013 CSC 67, [2013] 3 R.C.S. 895; *Saini c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 375.

DEMANDE de contrôle judiciaire à l'encontre d'une décision rendue par la Commission des libérations conditionnelles du Canada, qui refusait une demande de suspension de casier judiciaire. Demande accueillie.

ONT COMPARU

Barbara Jackman et *Razmeen Joya* pour le demandeur.
Derek Edwards pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Jackman, Nazami & Associates, Toronto, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

LE JUGE RUSSELL :

I. INTRODUCTION

[1] This is an application under section 18.1 of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 (Act) for judicial review of a decision of the Parole Board of Canada (Board), dated May 26, 2016 (Decision), which denied the applicant's request for a record suspension.

II. BACKGROUND

[2] The applicant was a Tamil citizen of Sri Lanka and, at the time of this application, he was a permanent resident of New Zealand. However, he was seriously injured in a house fire and passed away on January 20, 2017. His wife and 5-year-old son were killed in the same fire, leaving his 12-year-old daughter as an orphan.

[3] In 1991, the applicant fled Sri Lanka and arrived in Canada. During his time spent in Canada, he was alleged to have been involved in a Tamil youth street gang which engaged in violence. While this was not a formal allegation, the applicant was convicted of three charges in relation to violent activity: possession of a weapon in 1996; failure to comply with a recognizance in 1997; and conspiracy to commit assault in 1998. Other charges against the applicant were withdrawn and a charge of perjury was stayed in 2006 due to his deportation.

[4] In 2001, the applicant was arrested on the grounds that he was a member of an organized crime group and posed a danger to the public. The applicant was ordered removed from Canada but appealed; as a result, the applicant was charged with perjury for minimizing his involvement in a violent Tamil youth street gang. The charge was stayed when the applicant was deported in March 2006. However, a few months after his arrival in New Zealand, he sought and was granted protection in that country, where he has resided ever since.

I. INTRODUCTION

[1] La Cour est saisie d'une demande de contrôle judiciaire en vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 (Loi) d'une décision rendue par la Commission des libérations conditionnelles du Canada (Commission) et datée du 26 mai 2016 (décision), qui refusait une demande de suspension de casier judiciaire.

II. FAITS

[2] Le demandeur était un citoyen tamoul sri-lankais qui, au moment de la demande, était résident permanent de la Nouvelle-Zélande. Cependant, il est décédé à la suite de blessures graves subies dans un incendie d'une maison le 20 janvier 2017. Son épouse et son fils de 5 ans ont péri dans le même incendie, laissant sa fille de 12 ans orpheline.

[3] En 1991, le demandeur est arrivé au Canada après avoir fui le Sri Lanka. Durant son séjour au Canada, il a été présumément impliqué dans un gang de rue violent composé de jeunes tamouls. Bien que ce ne soit pas une allégation formelle, le demandeur a été condamné pour trois chefs d'accusation liés à des activités violentes : possession d'une arme en 1996, omission de se conformer à un engagement en 1997 et complot en vue d'une agression en 1998. D'autres accusations déposées contre le demandeur ont été retirées, et une inculpation de parjure a été suspendue en 2006 en raison de son expulsion du pays.

[4] En 2001, le demandeur a été arrêté au motif qu'il était membre d'un groupe criminel organisé et posait un danger pour le public. Le demandeur a fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion du Canada, qu'il a portée en appel. À ce moment, le demandeur a été inculpé de parjure pour avoir minimisé sa participation à un gang de rue violent de jeunes tamouls. L'inculpation a été suspendue lorsque le demandeur a été expulsé en mars 2006. Cependant, quelques mois après son arrivée en Nouvelle-Zélande, il a demandé, puis obtenu protection dans ce pays, et y résidait depuis lors.

[5] In 2009, the applicant was denied a record suspension for three reasons: he had not demonstrated good conduct within the past five years due to his perjury charge in 2004; unpaid fines of \$168.75; he had been deported as a danger to the public in 2006.

[6] In August 2014, the applicant again applied for a record suspension. In his application, he outlined his past criminal record and the positive steps he had taken since his last conviction. He also provided submissions as to why a record suspension would provide him with a measurable benefit and sustain his rehabilitation as a law-abiding citizen in the community; namely, he was inadmissible to Canada due to his criminal record and needed the record suspension so that he and his family could return to Canada and be with their family, some of whom could not travel to be with them in New Zealand.

[7] In July 2015, the Board had reached a preliminary decision to refuse the applicant's request for a record suspension, identifying concerns such as the stayed charge of perjury in 2006, that the applicant had not been of good conduct since his last conviction, and that the record suspension would likely bring the administration of justice into disrepute in light of the applicant's involvement in a street gang.

[8] The applicant was given the opportunity to respond to the Board's concerns and did so by letter dated April 11, 2016. In his letter, the applicant provided the context for his involvement in criminal activities, which included the difficulties faced by racialized Tamil youth fleeing war and persecution. He also defended himself against the Board's assertions that his convictions were all related to violent offences and that he had been a high-level gang member.

[5] En 2009, le demandeur s'est vu refuser une demande de suspension de casier judiciaire pour trois raisons : il n'avait pas fait preuve de bonne conduite au cours des cinq dernières années en raison de l'inculpation de parjure en 2004; il avait des amendes non payées au montant de 168,75 \$; et il avait été expulsé au motif qu'il représentait un danger pour le public en 2006.

[6] En août 2014, le demandeur a encore une fois demandé une suspension de casier judiciaire. Dans sa demande, il a décrit ses antécédents criminels ainsi que les mesures positives qu'il a adoptées depuis sa dernière condamnation. Il a également expliqué les raisons pour lesquelles la suspension de son casier judiciaire lui offrirait un bénéfice mesurable et soutiendrait sa réadaptation. Notamment, le demandeur était interdit de territoire au Canada en raison de son casier judiciaire; il était nécessaire que celui-ci soit suspendu afin qu'il puisse, en compagnie de sa famille, retourner au Canada pour être avec sa famille élargie, certains membres de celle-ci ne pouvant pas aller les visiter en Nouvelle-Zélande.

[7] En juillet 2015, la Commission a rendu une décision préliminaire refusant la demande de suspension de casier judiciaire du demandeur, indiquant qu'il subsistait des préoccupations quant à l'inculpation de parjure suspendue de 2006. Au surplus, la Commission a affirmé que le demandeur n'avait pas fait preuve de bonne conduite depuis sa dernière condamnation et qu'une telle suspension de casier viendrait déconsidérer l'administration de la justice en raison de l'implication de celui-ci dans une gang de rue.

[8] Le demandeur a eu l'occasion de répondre aux préoccupations de la Commission; ce qu'il a fait par lettre datée du 11 avril 2016. Dans sa lettre, le demandeur a donné le contexte de sa participation dans des activités criminelles, notamment les difficultés que doivent affronter les jeunes tamouls fuyant la guerre et la persécution. Il s'est également défendu contre les affirmations de la Commission voulant que ses condamnations fussent liées à des infractions à caractère violent et qu'il eût été membre de haut rang du gang.

III. DECISION UNDER REVIEW

[9] In a decision dated May 26, 2016, the Board refused the applicant's request for a record suspension.

[10] The applicant had sought a record suspension of three convictions: possession of a weapon from 1996; failure to comply with a recognizance in 1997; and conspiracy to commit assault in 1998. In addition to these convictions, the Board also reviewed the rest of the applicant's record, which included for 1995: withdrawn charges for attempted murder; assault with a weapon; possession of a weapon; attempt to obstruct justice; uttering threats; and failure to comply with a recognizance. There were also withdrawn charges for assault with a weapon and assault causing bodily harm, both in 1996, and a stayed charge of perjury in 2006.

[11] Next, the Board reviewed the considerations for an order of a record suspension. This review included: whether the Board was satisfied that the applicant had met the legislative criteria; whether the applicant had been of good conduct; whether a record suspension would provide the applicant with a measurable benefit; whether the record suspension would sustain the applicant's rehabilitation into society; the nature, gravity and duration of the offences; and whether record suspension would bring the administration of justice into disrepute.

[12] The Board then acknowledged the July 2015 review of the application in which the Board had proposed to deny the applicant's application. At the time, there had been concerns about the stayed perjury charge and that the applicant had not been truthful before a tribunal of the Immigration Appeal Division. The charge had been stayed due to the applicant's deportation from Canada. Additionally, the Board had been concerned with reliable and persuasive police reports that suggested the applicant had been involved with a violent street gang. In light of these considerations, the Board was not satisfied that the applicant had met the criteria

III. DÉCISION FAISANT L'OBJET DU CONTRÔLE

[9] Dans sa décision rendue le 26 mai 2016, la Commission a refusé la demande de suspension de casier du demandeur.

[10] Le demandeur demandait une suspension de casier en lien avec trois condamnations : possession d'une arme en 1996, omission de se conformer à un engagement en 1997, et complot en vue d'une agression en 1998. En plus de ces condamnations, la Commission a également examiné le reste du casier du demandeur, lequel comprend des chefs d'accusation retirés en 1995 : tentative de meurtre; agression armée; possession d'une arme; tentative d'entrave à la justice; menaces; et omission de se conformer à un engagement. Il y avait également des chefs d'accusation retirés pour agression armée et agression entraînant des lésions corporelles, tous deux en 1996, et une inculpation de parjure suspendue en 2006.

[11] Par la suite, la Commission a examiné les critères à remplir pour accorder une suspension de casier judiciaire. Notamment, la Commission doit être convaincue que le demandeur satisfait aux exigences légales, que le demandeur a fait preuve de bonne conduite, qu'une telle suspension de casier judiciaire offrirait un bénéfice mesurable au demandeur et appuierait sa réadaptation soutenue dans la société. La Commission doit également tenir compte de la nature, de la gravité et de la durée des infractions; et déterminer si une telle suspension de casier viendrait déconsidérer l'administration de la justice.

[12] La Commission a ensuite fait écho à sa décision de juillet 2015 dans laquelle elle proposait de refuser la demande. À cette époque, il y avait des préoccupations entourant l'inculpation pour parjure suspendue ainsi qu'à savoir si le demandeur avait été sincère devant la Section d'appel de l'immigration. L'inculpation avait été suspendue en raison de l'expulsion du demandeur du Canada. De plus, la Commission était préoccupée par des rapports policiers faibles et convaincants suggérant que le demandeur avait été impliqué dans un gang de rue violent. Considérant ces éléments, la Commission n'était pas convaincue que le demandeur avait satisfait au

of good conduct since his last conviction or that the order of a record suspension would not bring the administration of justice into disrepute.

[13] In response to the Board's concerns, the applicant was permitted to submit written representations. These representations included a letter from the applicant and additional documentation, which were all reviewed by the Board.

[14] In the Decision, the Board noted the additional documentation submitted by the applicant that had been considered: a copy of the perjury charge; a copy of a Supreme Court judgment; publications regarding Tamil gangs; publications regarding migrants; a letter from the United Nations High Commissions for Refugees; and a letter from an MP for New Zealand Immigration.

[15] In his letter to the Board, the applicant noted the difficulties surrounding his arrival in Canada after fleeing war and persecution in Sri Lanka in 1991, including his living in an area of Toronto that was plagued with racism and discrimination against Tamils. The applicant admitted that these conditions led to poor decision making and the convictions at the center of the application. However, since leaving that environment, the applicant said that his life had changed. He had married, had two children, obtained a bachelor's degree in engineering, was employed full-time with several companies, and volunteered with the Refugee Council of New Zealand. These accomplishments were supported by letters that praised his integrity, reliability, generosity, and hard work.

[16] The applicant had also taken issue with the allegation that he had been a high-ranking member of a street gang, which had never been proven in court. He felt the denial of a record suspension was due to his unwillingness to admit to this allegation. In the Decision, the Board acknowledged the applicant's statements; however, it noted that there had been sufficient evidence to support serious charges including three charges of attempted murder, assault with a weapon, possession of

critère de la bonne conduite depuis sa dernière condamnation ou que l'ordonnance de suspension de casier judiciaire ne viendrait pas déconsidérer l'administration de la justice.

[13] Le demandeur a pu présenter des représentations écrites en réponse aux préoccupations de la Commission. Ces représentations comprenaient une lettre du demandeur ainsi que des documents supplémentaires, qui ont tous été examinés par la Commission.

[14] Dans sa décision, la Commission a indiqué avoir tenu compte des documents supplémentaires soumis par le demandeur, soit : une copie de l'inculpation de parjure, une copie d'un jugement de la Cour suprême, des publications concernant les gangs tamouls et les migrants; une lettre du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et une lettre d'un député néo-zélandais responsable de l'immigration.

[15] Dans sa lettre à la Commission, le demandeur a souligné les difficultés qu'il a dû affronter à son arrivée au Canada après avoir fui la guerre et la persécution au Sri Lanka en 1991, y compris le fait de vivre dans la région de Toronto où sévissaient racisme et discrimination à l'endroit des Tamouls. Le demandeur soutient que ces conditions l'ont mené à prendre de mauvaises décisions entraînant les condamnations visées par cette demande. Cependant, depuis qu'il a quitté cet environnement, le demandeur soutient que sa vie a changé. Il est marié et père de deux enfants, a obtenu un baccalauréat en génie, a occupé un emploi à temps plein avec plusieurs sociétés et a fait du bénévolat auprès du Refugee Council of New Zealand. Ces réalisations étaient démontrées par des lettres faisant l'éloge de son intégrité, de sa fiabilité, de sa générosité et de son travail acharné.

[16] Le demandeur a également contesté l'allégation voulant qu'il était un membre de haut rang d'un gang de rue; chose qui n'a jamais été démontrée par un tribunal. Il estimait que la décision de lui refuser une suspension de casier judiciaire découlait de son refus d'admettre cette allégation. Dans la décision, la Commission reconnaît les prétentions du demandeur; néanmoins, elle estime qu'il y a eu suffisamment de preuves pour appuyer les accusations graves, dont trois

a weapon, and uttering threats. Additionally, the Board noted that the applicant had been deported under section 36 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 for serious criminality. Furthermore, the applicant had admitted he had been untruthful in his appearances before the Immigration Appeal Division, which resulted in the stayed charge of perjury.

[17] The Board also acknowledged the applicant's claim that it was unjust and contrary to the purpose of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act, 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], to be punished because the Canadian authorities had chosen not to pursue the charge of perjury which had expired on August 10, 2007 and the applicant had maintained a clean record and several positive achievements since then.

[18] Despite these positive factors, the Board noted that the applicant had involved himself in a violent lifestyle within four years of arrival in Canada and had been charged with numerous violent offences. The Board also stated that his time in Canada did not produce any positive achievements and that he had been deported due to serious criminality. Furthermore, he had not demonstrated good conduct prior to the deportation, which resulted in a charge of perjury. Thus, based on all of the information available in the applicant's file, the Board denied the request for a record suspension on the basis that to grant the request would bring the administration of justice into disrepute.

IV. ISSUES

[19] The applicant submits that the following are at issue in this application:

- (a) Whether the Board erred in law in misinterpreting its discretion under subsection 4.1(1) of the

chefs d'accusation pour tentative de meurtre; d'agression armée, de possession d'arme, et de menace. Au surplus, la Commission a souligné que le demandeur avait été expulsé du pays en vertu de l'article 36 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 au motif de criminalité grave. Par ailleurs, le demandeur a admis avoir rendu un faux témoignage lors de ses audiences devant la Section d'appel de l'immigration, ce qui a entraîné l'inculpation de parjure suspendue.

[17] La Commission a également reconnu l'affirmation du demandeur selon laquelle il était injuste et contraire à l'objet visé par la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44] d'être puni, car les autorités canadiennes ont choisi de suspendre l'inculpation de parjure qui expirait le 10 août 2007, et le demandeur avait maintenu un casier vierge et avait accompli maintes réalisations positives depuis lors.

[18] Malgré ces facteurs positifs, la Commission remarque que le demandeur avait adopté un mode de vie violent dans les quatre premières années de son arrivée au Canada et avait subséquemment été accusé de nombreuses infractions violentes. La Commission a également indiqué que son séjour au Canada n'a pas mené à de réalisations positives et qu'il avait été expulsé au motif de criminalité grave. De plus, il n'avait pas démontré de bonne conduite avant son expulsion, ce qui a entraîné l'inculpation de parjure. Par conséquent, et considérant tous les renseignements figurant au dossier du demandeur, la Commission a refusé sa demande de suspension de casier judiciaire, car elle a estimé qu'une telle décision viendrait déconsidérer l'administration de la justice.

IV. POINTS EN LITIGE

[19] Le demandeur soumet les questions suivantes en lien avec sa demande :

- a) La Commission a-t-elle commis une erreur en droit en interprétant son pouvoir discrétionnaire

Criminal Records Act, R.S.C., 1985, c. C-47 (CRA)?

(b) Whether the Board erred in law in failing to consider relevant factors?

(c) Whether the Board's decision is unreasonable?

V. STANDARD OF REVIEW

[20] The Supreme Court of Canada in *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190 (*Dunsmuir*) held that a standard of review analysis need not be conducted in every instance. Instead, where the standard of review applicable to a particular question before the court is settled in a satisfactory manner by past jurisprudence, the reviewing court may adopt that standard of review. Only where this search proves fruitless, or where the relevant precedents appear to be inconsistent with new developments in the common law principles of judicial review, must the reviewing court undertake a consideration of the four factors comprising the standard of review analysis: *Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559, at paragraph 48.

[21] The jurisprudence establishes that where a decision of a specialized tribunal, interpreting and applying its enabling statute, is subject to judicial review there is a presumption that the standard of review is reasonableness: see *Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association*, 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654, at paragraph 30; *McLean v. British Columbia (Securities Commission)*, 2013 SCC 67, [2013] 3 S.C.R. 895, at paragraph 21. In regards to the Board's interpretation of section 4.1 of the CRA and the Board's decision not to grant a record suspension, this Court has applied the standard of reasonableness to both: see *Spring v. Canada (Attorney General)*, 2016 FC 87 (*Spring*), at paragraphs 28 and 29.

[22] The other issues raised by the applicant are also reviewable on a standard of reasonableness.

en vertu du paragraphe 4.1(1) de la *Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C. (1985), ch. C-47 (LCJ)?

b) La Commission a-t-elle commis une erreur en droit en omettant de tenir compte des facteurs pertinents?

c) La décision de la Commission était-elle raisonnable?

V. NORME DE CONTRÔLE

[20] La Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190 (*Dunsmuir*) a tranché en disant qu'il n'était pas toujours nécessaire d'analyser la norme de contrôle. La cour de révision peut adopter une norme de contrôle déjà établie de façon satisfaisante par la jurisprudence antérieure quant à une question particulière. Si cette recherche n'est pas fructueuse, ou dans l'absence de précédents pertinents et conformes aux nouveaux développements dans les principes de common law relatifs au contrôle judiciaire, la cour de révision devra tenir compte des quatre facteurs formant une analyse de la norme de contrôle : *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559, au paragraphe 48.

[21] La jurisprudence établit que le contrôle judiciaire d'une décision d'un tribunal administratif interprétant sa propre loi constitutive fait l'objet d'une présomption quant à la norme de décision raisonnable, voir *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654, au paragraphe 30; *McLean c. Colombie-Britannique (Securities Commission)*, 2013 CSC 67, [2013] 3 R.C.S. 895, au paragraphe 21. La Cour a appliqué la norme de décision raisonnable tant à l'interprétation par la Commission de l'article 4.1 de la LCJ et à sa décision de refuser la suspension de casier judiciaire : voir *Spring c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 87 (*Spring*), aux paragraphes 28 et 29.

[22] Les autres questions soulevées par le demandeur doivent également être contrôlées en regard de la norme de décision raisonnable.

[23] When reviewing a decision on the standard of reasonableness, the analysis will be concerned with “the existence of justification, transparency and intelligibility within the decision-making process [and also with] whether the decision falls within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law.” See *Dunsmuir*, above, at paragraph 47, and *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339, at paragraph 59. Put another way, the Court should intervene only if the Decision was unreasonable in the sense that it falls outside the “range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law.”

VI. STATUTORY PROVISIONS

[24] The following provisions from the CRA are relevant in this proceeding:

Jurisdiction of the Board

2.1 The Board has exclusive jurisdiction and absolute discretion to order, refuse to order or revoke a record suspension.

Quorum

2.2 (1) An application for a record suspension shall be determined, and a decision whether to revoke a record suspension under section 7 shall be made, by a panel that consists of one member of the Board.

...

Application for record suspension

3 (1) Subject to section 4, a person who has been convicted of an offence under an Act of Parliament may apply to the Board for a record suspension in respect of that offence, and a Canadian offender, within the meaning of the *International Transfer of Offenders Act*, who has been transferred to Canada under that Act may apply to the Board for a record suspension in respect of the offence of which he or she has been found guilty.

...

[23] L'analyse d'une décision au regard du critère de décision raisonnable portera sur « la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu'à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit ». Voir *Dunsmuir*, précité, au paragraphe 47 et *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 47, au paragraphe 59. En d'autres termes, la Cour devrait seulement intervenir si la décision était déraisonnable au sens qu'elle ne figure pas parmi les « issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit ».

VI. DISPOSITIONS LÉGALES

[24] Les dispositions suivantes de la LCJ sont pertinentes à la procédure :

Attributions

2.1 La Commission a toute compétence et latitude pour ordonner, refuser ou révoquer la suspension du casier.

Instruction

2.2 (1) L'examen des demandes de suspension du casier ainsi que des dossiers en vue d'une révocation de suspension du casier visée à l'article 7 est mené par un membre de la Commission.

[...]

Demandes de suspension du casier

3 (1) Sous réserve de l'article 4, toute personne condamnée pour une infraction à une loi fédérale peut présenter une demande de suspension du casier à la Commission à l'égard de cette infraction et un délinquant canadien — au sens de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants* — transféré au Canada par application de cette loi peut présenter une demande de suspension du casier à la Commission à l'égard de l'infraction dont il a été déclaré coupable.

[...]

Restrictions on application for record suspension

4 (1) A person is ineligible to apply for a record suspension until the following period has elapsed after the expiration according to law of any sentence, including a sentence of imprisonment, a period of probation and the payment of any fine, imposed for an offence:

(a) 10 years, in the case of an offence that is prosecuted by indictment or is a service offence for which the offender was punished by a fine of more than five thousand dollars, detention for more than six months, dismissal from Her Majesty's service, imprisonment for more than six months or a punishment that is greater than imprisonment for less than two years in the scale of punishments set out in subsection 139(1) of the *National Defence Act*; or

(b) five years, in the case of an offence that is punishable on summary conviction or is a service offence other than a service offence referred to in paragraph (a).

Ineligible Persons

(2) Subject to subsection (3), a person is ineligible to apply for a record suspension if he or she has been convicted of

(a) an offence referred to in Schedule 1; or

(b) more than three offences each of which either was prosecuted by indictment or is a service offence that is subject to a maximum punishment of imprisonment for life, and for each of which the person was sentenced to imprisonment for two years or more.

Exception

(3) A person who has been convicted of an offence referred to in Schedule 1 may apply for a record suspension if the Board is satisfied that

(a) the person was not in a position of trust or authority towards the victim of the offence and the victim was not in a relationship of dependency with him or her;

(b) the person did not use, threaten to use or attempt to use violence, intimidation or coercion in relation to the victim; and

Restrictions relatives aux demandes de suspension du casier

4 (1) Nul n'est admissible à présenter une demande de suspension du casier avant que la période consécutive à l'expiration légale de la peine, notamment une peine d'emprisonnement, une période de probation ou le paiement d'une amende, énoncée ci-après ne soit écoulée :

a) dix ans pour l'infraction qui a fait l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation ou qui est une infraction d'ordre militaire en cas de condamnation à une amende de plus de cinq mille dollars, à une peine de détention de plus de six mois, à la destitution du service de Sa Majesté, à l'emprisonnement de plus de six mois ou à une peine plus lourde que l'emprisonnement pour moins de deux ans selon l'échelle des peines établie au paragraphe 139(1) de la *Loi sur la défense nationale*;

b) cinq ans pour l'infraction qui est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou qui est une infraction d'ordre militaire autre que celle visée à l'alinéa a).

Personnes inadmissibles

(2) Sous réserve du paragraphe (3), n'est pas admissible à présenter une demande de suspension du casier la personne qui a été condamnée :

a) soit pour une infraction visée à l'annexe 1;

b) soit pour plus de trois infractions dont chacune a fait l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation, ou, s'agissant d'infractions d'ordre militaire passibles d'emprisonnement à perpétuité, s'il lui a été infligé pour chacune une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus.

Exception

(3) La personne qui a été condamnée pour une infraction visée à l'annexe 1 peut présenter une demande de suspension du casier si la Commission est convaincue :

a) qu'elle n'était pas en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis de la victime de l'infraction et que la victime n'était pas en situation de dépendance vis-à-vis d'elle;

b) qu'elle n'a pas usé de violence, d'intimidation ou de contrainte envers la victime, ni tenté ou menacé de le faire;

(c) the person was less than five years older than the victim.

Onus – exception

(4) The person has the onus of satisfying the Board that the conditions referred to in subsection (3) are met.

Amendment of Schedule 1

(5) The Governor in Council may, by order, amend Schedule 1 by adding or deleting a reference to an offence.

...

Record suspension

4.1 (1) The Board may order that an applicant's record in respect of an offence be suspended if the Board is satisfied that

(a) the applicant, during the applicable period referred to in subsection 4(1), has been of good conduct and has not been convicted of an offence under an Act of Parliament; and

(b) in the case of an offence referred to in paragraph 4(1)(a), ordering the record suspension at that time would provide a measurable benefit to the applicant, would sustain his or her rehabilitation in society as a law-abiding citizen and would not bring the administration of justice into disrepute.

Onus on applicant

(2) In the case of an offence referred to in paragraph 4(1)(a), the applicant has the onus of satisfying the Board that the record suspension would provide a measurable benefit to the applicant and would sustain his or her rehabilitation in society as a law-abiding citizen.

Factors

(3) In determining whether ordering the record suspension would bring the administration of justice into disrepute, the Board may consider

(a) the nature, gravity and duration of the offence;

c) qu'elle était de moins de cinq ans l'ainée de la victime.

Fardeau : exception

(4) Cette personne a le fardeau de convaincre la Commission de l'existence des conditions visées au paragraphe (3).

Modification de l'annexe 1

(5) Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe 1 pour y ajouter ou en retrancher une infraction.

[...]

Suspension du casier

4.1 (1) La Commission peut ordonner que le casier judiciaire du demandeur soit suspendu à l'égard d'une infraction lorsqu'elle est convaincue :

a) que le demandeur s'est bien conduit pendant la période applicable mentionnée au paragraphe 4(1) et qu'aucune condamnation, au titre d'une loi du Parlement, n'est intervenue pendant cette période;

b) dans le cas d'une infraction visée à l'alinéa 4(1)a), que le fait d'ordonner à ce moment la suspension du casier apporterait au demandeur un bénéfice mesurable, soutiendrait sa réadaptation en tant que citoyen respectueux des lois au sein de la société et ne serait pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Fardeau du demandeur

(2) Dans le cas d'une infraction visée à l'alinéa 4(1)a), le demandeur a le fardeau de convaincre la Commission que la suspension du casier lui apporterait un bénéfice mesurable et soutiendrait sa réadaptation en tant que citoyen respectueux des lois au sein de la société.

Critères

(3) Afin de déterminer si le fait d'ordonner la suspension du casier serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, la Commission peut tenir compte des critères suivants :

a) la nature et la gravité de l'infraction ainsi que la durée de sa perpétration;

(b) the circumstances surrounding the commission of the offence;

(c) information relating to the applicant's criminal history and, in the case of a service offence, to any service offence history of the applicant that is relevant to the application; and

(d) any factor that is prescribed by regulation.

[25] The following provisions from the *Criminal Records Regulations*, SOR/2000-303 (Regulations) are relevant in this proceeding:

Determination relating to the granting of a pardon

1.1 For the purposes of paragraph 4.1(3)(d) of the Act, in determining whether granting a pardon to an applicant would bring the administration of justice into disrepute, the Board may consider whether

(a) the commission of the offence constituted a threat to the safety or security of Canada;

(b) the offence constituted an offence against the administration of law and justice, within the meaning of Part IV of the *Criminal Code*, that was prosecuted by way of indictment;

(c) the offence was a serious personal injury offence, as defined in section 752 of the *Criminal Code*;

(d) the commission of the offence was motivated by bias, prejudice or hate based on race, national or ethnic origin, language, colour, religion, sex, age, mental or physical disability, sexual orientation, or any other similar factor;

(e) the offence was a service offence

(i) that is set out in sections 73 to 82 of the *National Defence Act* and for which the applicant received a sentence of imprisonment for life, or

(ii) that is set out in section 130 of the *National Defence Act* and that is also an offence referred to in any of paragraphs (a) to (d) and (f) to (h) of this section;

(f) the commission of the offence caused serious physical or psychological injury to another person;

b) les circonstances entourant la perpétration de l'infraction;

c) les renseignements concernant les antécédents criminels du demandeur et, dans le cas d'une infraction d'ordre militaire, concernant ses antécédents à l'égard d'infractions d'ordre militaire qui sont pertinents au regard de la demande;

d) tout critère prévu par règlement.

[25] Les dispositions suivantes du *Règlement sur le casier judiciaire*, DORS/2000-303 (Règlement) sont pertinentes à l'espèce :

Octroi d'une réhabilitation

1.1 Pour l'application de l'alinéa 4.1(3)d) de la Loi, la Commission, afin de déterminer si le fait d'octroyer la réhabilitation à un demandeur serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, peut tenir compte de ce qui suit :

a) la perpétration de l'infraction constitue une menace à la sûreté ou à la sécurité du Canada;

b) l'infraction constitue une infraction contre l'application de la loi et l'administration de la justice prévue à la partie IV du *Code criminel* qui a fait l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation;

c) l'infraction constitue des sévices graves à la personne au sens de l'article 752 du *Code criminel*;

d) la perpétration de l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle ou tout autre facteur;

e) l'infraction est une infraction d'ordre militaire :

(i) qui est prévue aux articles 73 à 82 de la *Loi sur la défense nationale* et pour laquelle le demandeur a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité,

(ii) qui est prévue à l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* et qui est également une infraction visée à l'un des alinéas a) à d) et f) à h) du présent article;

f) la perpétration de l'infraction a causé un préjudice physique ou psychologique grave à une autre personne;

(g) the offence constituted a fraudulent transaction relating to contracts and trade within the meaning of Part X of the *Criminal Code*, and any of the following apply:

(i) the value of the fraud committed exceeded one million dollars,

(ii) the offence adversely affected, or had the potential to adversely affect, the stability of the Canadian economy or financial system or any financial market in Canada or investor confidence in such a financial market,

(iii) the offence involved a large number of victims,

(iv) in committing the offence, the applicant took advantage of the high regard in which the applicant was held in the community;

(h) the commission of the offence involved the use of cruelty or the harming of children or vulnerable persons;

(i) the applicant has a criminal record outside Canada for an offence that, if it were committed in Canada, could have been an offence prosecuted by way of indictment in Canada; or

(j) the applicant's criminal record demonstrates a pattern of criminal activity within the meaning of subsections 462.37(2.04) and (2.05) of the *Criminal Code* or a pattern of increasing gravity of offence.

VII. ARGUMENTS

A. Applicant

(1) Subsection 4.1(1) of the CRA

[26] The applicant submits that the Board erred in law in failing to understand the scope of its discretion. In finding that the applicant did not meet the good conduct requirement, the Board should have assessed the relevant time period, which is the ten-year period preceding the application. Instead, the Board relied on past charges and the allegations of high-level involvement in a street gang, which all occurred prior to 2004. The applicant points out that: his last conviction occurred in 1998; the stayed charge of perjury related to events

g) l'infraction constitue une opération frauduleuse en matière de contrats et de commerce prévue à la partie X du *Code criminel* et l'un des faits ci-après s'y applique :

(i) la fraude commise a une valeur supérieure à un million de dollars,

(ii) l'infraction a nui — ou pouvait nuire — à la stabilité de l'économie canadienne, du système financier canadien ou des marchés financiers au Canada ou à la confiance des investisseurs dans un marché financier au Canada,

(iii) l'infraction a causé des dommages à un nombre élevé de victimes,

(iv) le demandeur a indûment tiré parti de la réputation dont il jouissait dans la collectivité;

h) la perpétration de l'infraction a donné lieu à l'abus ou à l'agression d'un enfant, d'une personne vulnérable ou à l'utilisation de cruauté;

i) le demandeur a un casier judiciaire à l'étranger pour une infraction qui aurait pu faire l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation si elle avait été perpétrée au Canada;

j) le casier judiciaire du demandeur démontre un cycle d'activités criminelles répétées selon les paragraphes 462.37(2.04) et (2.05) du *Code criminel* ou la perpétration d'infractions d'une gravité croissante.

VII. ARGUMENTS

A. Demandeur

1) Paragraphe 4.1(1) de la LCJ

[26] Le demandeur estime que la Commission a commis une erreur en droit en omettant de comprendre la portée de son pouvoir discrétionnaire. En concluant que le demandeur n'a pas satisfait à l'exigence de bonne conduite, la Commission aurait dû évaluer la période pertinente, qui porte sur les dix années précédant la demande. La Commission s'est plutôt fondée sur les accusations antérieures relatives à sa participation élevée dans un gang de rue, activités qui ont toutes eu lieu avant 2004. Le demandeur souligne que sa dernière

that occurred in 2001 or 2002; the withdrawn charges occurred in 1997 and 1998; and the alleged involvement in a gang related to activities that occurred before 2004.

[27] The applicant also argues that the Board did not consider the nature, gravity, and duration of the offences nor the circumstances surrounding the commission of the offences. Instead, the Board considered alleged offences that did not result in a conviction, such as the applicant's alleged involvement in a gang. The failure to assess the actual offences and the circumstances surrounding their commission demonstrates a lack of engagement in the balancing analysis required for the exercise of discretion. Instead of balancing all of the factors, the Board focused on the withdrawn charges and unproven allegations. The applicant submits that this is a misapplication of the CRA and is an error in law. Furthermore, the Board did not indicate the reports that were relied upon and why they were relied upon, which is particularly egregious since there are no recorded convictions or evidence of criminal conduct in regards to these withdrawn charges and unproven allegations.

(2) Failure to Consider Relevant Factors

[28] The applicant submits that an exercise of discretion requires all relevant factors to be considered for a fair and reasonable decision. The Board's focus on the allegations and withdrawn convictions indicates an undue emphasis on a single factor as well as a failure to consider all relevant factors. Furthermore, the applicant argues that the Board's assessment of the evidence is uneven due to its acceptance of police reports and other documentation without consideration of the applicant's evidence and the rejection of some of the applicant's evidence without providing reasons.

(3) Reasonableness

[29] In *Spring*, above, at paragraphs 41 and 42, this Court stated that the reasons for the denial of a record

condamnation a eu lieu en 1998, l'inculpation de parjure était liée à des incidents qui ont eu lieu de 2001 à 2002; le retrait des accusations s'est produit en 1997 et en 1998; ainsi que la présumée implication dans des activités liées à un gang de rue qui se sont produites avant 2004.

[27] Le demandeur soutient également que la Commission n'a pas tenu compte de la nature, de la gravité et de la durée des offenses et des circonstances entourant la commission des infractions. La Commission a plutôt tenu compte des accusations présumées qui n'ont pas entraîné de condamnation, comme l'implication présumée du demandeur dans un gang. L'omission d'évaluer les infractions réelles ainsi que les circonstances entourant leur commission démontrent un manque de pondération dans l'analyse nécessaire à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. En outre, au lieu de pondérer tous les facteurs, la Commission s'est concentrée sur les accusations retirées et les allégations présumées. Le demandeur soutient qu'il s'agit d'une application erronée de la LCJ et d'une erreur de droit. Au surplus, la Commission n'a pas indiqué les rapports sur lesquels elle s'est fondée ainsi que les motifs justifiant l'utilisation de ceux-ci. Cette situation est particulièrement flagrante, car il n'y a aucune condamnation inscrite au dossier ou preuve de conduite criminelle en lien avec les accusations retirées et les allégations non démontrées.

2) Omission d'examiner des facteurs pertinents

[28] Le demandeur soutient que l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire nécessite que tous les facteurs pertinents soient examinés afin de parvenir à une décision raisonnable et juste. La Commission s'est concentrée sur les allégations et les chefs d'accusation retirés, ce qui indique qu'elle a pondéré certains facteurs indûment et n'a pas tenu compte de tous les facteurs pertinents. Au surplus, le demandeur affirme que la Commission a apprécié la preuve de façon inégale. En outre, elle a admis des rapports policiers et d'autres documents sans tenir compte des éléments de preuves présentés par le demandeur et a refusé certains de ceux-ci sans motifs.

3) Décision raisonnable

[29] Dans la décision *Spring*, précitée, aux paragraphes 41 et 42, cette Cour a statué que les motifs

suspension provided by the Board were inadequate in that the applicant was left to speculate as to what the credibility concerns of the Board were and what could be done to address those concerns; as such, the absence of reasons impugned the validity of the reasons and the result. The applicant submits that the Board erred in the same manner with regards to the applicant's request for a record suspension. The Board set out a number of factors about the applicant, many unfavourable, and considered the applicant's conduct in the 1990s to 2006, but not the actual convictions that were at issue or the circumstances surrounding their commission. The Board did not engage in an analysis of why the administration of justice would be brought into disrepute.

B. Respondent

(1) Subsection 4.1(1) of the CRA

[30] The respondent submits that the Board did not err in considering the perjury charge which was stayed as a result of a deportation order in 2006. There is no legislative mandate that suggests the Board is only permitted to consider the ten years preceding the date of an application for a record suspension.

[31] Section 4 of the CRA establishes eligibility to apply for a record suspension ten years after the expiration of the last conviction for which a record suspension is sought. In the current case, the applicant's last criminal sentence expired in 1998 and he became eligible to apply for a record suspension in 2008. Section 4.1 of the CRA states the Board must consider the applicant's conduct in that period.

[32] The respondent concedes that the Board's approach to whether the review period should be applied from the date of the application or date of expiration of the sentence has not been consistent. In *Conille v. Canada (Attorney General)*, 2003 FCT 613 (*Conille*), at paragraphs 15–19, the Court found that the Board

quant au refus de suspendre le casier judiciaire du demandeur étaient inadéquats. En l'occurrence, le demandeur ne pouvait que spéculer sur la nature des questions de crédibilité soulevées par la Commission ainsi que sur les mesures qui pouvaient être prises pour atténuer ces préoccupations. Finalement, l'absence de motifs est venue attaquer la validité de ceux-ci ainsi que de la décision. Le demandeur soutient que la Commission a commis une erreur de la même façon quant à la demande de suspension de dossier du demandeur. La Commission a présenté plusieurs facteurs quant au demandeur, dont beaucoup étaient défavorables, et a évalué la conduite du demandeur durant la période des années 1990 à 2006, mais pas les condamnations en cause ou les circonstances entourant la commission de ces infractions. La Commission n'a pas analysé en quoi une telle suspension viendrait déconsidérer l'administration de la justice.

B. Défendeur

1) Paragraphe 4.1(1) de la LCJ

[30] Le défendeur soutient que la Commission n'a pas commis d'erreur en tenant compte de l'inculpation de parjure suspendue en raison de l'expulsion du demandeur en 2006. Aucun mandat législatif ne suggère que la Commission est limitée dans son examen aux dix années précédant la date d'une demande de suspension de dossier.

[31] L'article 4 de la LCJ établit l'admissibilité à présenter une demande de suspension de casier judiciaire dix ans après la dernière condamnation visée par la demande. En l'espèce, la dernière peine criminelle du demandeur remontait à 1998, le rendant admissible à soumettre une demande de suspension de casier en 2008. L'article 4.1 de la LCJ dispose que la Commission doit tenir compte de la conduite du demandeur au cours de cette période.

[32] Le défendeur reconnaît que la Commission n'a pas toujours été uniforme quant à la période d'examen, laquelle aurait dû être appliquée à partir de la date de la demande ou de la date de l'expiration de la peine. Dans la décision *Conille c. Canada (Procureur général)*, 2003 CFPI 613 (*Conille*), aux paragraphes 15 à 19,

could consider conduct from the expiration of the sentence until the date of the application. In other cases, the Board has reviewed conduct from the years preceding the application. However, the Court has stated that the Board must conduct a balanced analysis of all of the information for the chosen time frame. See *Gary Mark v. Canada (Attorney General)*, Docket T-351-15, McDonald J., judgment dated November 24, 2015 (F.C.) (unreported) (*Gary Mark*).

[33] Since the applicant's perjury charge was laid in 2006, this places it within the time for the Board to review his conduct because it is within ten years of the expiration of his sentence and the application. Additionally, the Board has the power to review other source material because the rules of evidence are relaxed: see *Saini v. Canada (Attorney General)*, 2014 FC 375, 454 F.T.R. 254, at paragraphs 50 and 51. In its review, the Board determined the charge demonstrated that the applicant did not satisfy the criterion of good conduct since the expiration of his sentences. Furthermore, the Board reviewed several other sources of information in making its determination, including the Crown brief on the perjury charge and letters from the Crown attorney for Halton and the Peel police.

[34] Thus, the respondent submits that the finding that the applicant had not met the criterion of good conduct was within a possible range of outcomes because there was reliable and persuasive information that the applicant had perjured himself and was involved in a street gang.

(2) Consideration of Relevant Factors

[35] In *Spring*, above, at paragraph 33, this Court stated that the factors to be relied on in deciding an application for a record suspension, aggravating or attenuating, and the weight they are given are left to the discretion of the Board. In the present decision, the Board stated that the applicant's representations were

la Cour a déterminé que la Commission pouvait tenir compte de la conduite du demandeur à partir de la date d'expiration de la dernière peine jusqu'à la date de la demande. Dans d'autres cas, la Commission a effectué un examen des années précédant la demande. Cependant, la Cour a statué que la Commission doit effectuer une analyse pondérée de tous les renseignements pour la période choisie. Voir *Gary Mark c. Canada (Procureur général)*, dossier T-351-15, le juge McDonald, jugement en date du 24 novembre 2015 (C.F.) (inédit) (*Gary Mark*).

[33] L'inculpation de parjure, déposée en 2006, doit être examinée par la Commission dans son examen de la conduite du demandeur, car elle figure dans la période de dix ans suivant la fin de la dernière peine et précédant la date de la demande. De plus, la Commission détient un pouvoir discrétionnaire lui permettant d'examiner d'autres sources de renseignements en raison d'un relâche des règles de preuve, voir *Saini c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 375, aux paragraphes 50 et 51. Dans son examen, la Commission a déterminé que l'inculpation ne permettait pas de conclure à une bonne conduite de la part du demandeur depuis l'expiration de sa peine. Au surplus, la Commission a examiné plusieurs autres sources de renseignements avant de rendre sa décision, notamment le dossier de la Couronne relativement à l'inculpation de parjure et les lettres du procureur de la Couronne pour les services policiers de Halton et de Peel.

[34] Par conséquent, le défendeur soutient que la conclusion négative quant à la bonne conduite du demandeur figurait parmi les issues possibles, car il y avait des renseignements convaincants et dignes de foi selon lesquels le demandeur s'est parjuré et a été impliqué dans un gang de rue.

2) Examen des facteurs pertinents

[35] Dans la décision *Spring*, précitée, au paragraphe 33, la Cour a énoncé les facteurs à évaluer dans une décision relative à la suspension d'un dossier, à savoir s'ils aggravent ou atténuent le dossier, et a tranché que la pondération à leur accorder était laissée à la discrétion de la Commission. Dans la décision visée,

given considerable consideration but were rejected due to the applicant's lengthy history of criminality, deportation order, and conduct that amounted to perjury. The Board is permitted to weigh the relevant factors and draw conclusions. In light of the circumstances, it was not unreasonable for the Board to find that a record suspension would bring the administration of justice into disrepute.

[36] The respondent also argues that it was reasonable for the Board to consider the applicant's complete history. Furthermore, the order of a record suspension is a highly discretionary decision of the Board.

(3) Reasonableness

[37] The Board does not have to address every single issue or explore in-depth every argument or issue submitted "that does not impugn the validity of either the reasons or the result under a reasonableness analysis": see *Newfoundland and Labrador Nurses' Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board)*, 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708 (*Nurses*), at paragraph 16. The respondent argues that the Decision contains reasons that enable the reviewing court to understand why the particular decision was reached and whether it was within the range of acceptable outcomes based on the facts and law.

[38] The respondent submits that the Decision not to order the record suspension is reasonable.

VIII. ANALYSIS

[39] As a result of the applicant's tragic death on January 20, 2017, this judicial review application is moot. However, on the basis of the principles set out in *Borowski v. Canada (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 342, counsel for the applicant has asked the Court to render a decision because of the confusion that exists with regards to the "applicable time" during which the Board should consider an applicant's conduct and how it

la Commission a indiqué avoir considérablement examiné les représentations du demandeur, mais les avoir rejetées en raison du long passé criminel du demandeur ainsi que de l'ordonnance d'expulsion et de la conduite ayant mené à l'inculpation de parjure. La Commission est autorisée à pondérer les différents facteurs et à tirer des conclusions. À la lumière des circonstances, il n'était pas déraisonnable que la Commission arrive à la conclusion qu'une suspension de dossier viendrait déconsidérer l'administration de la justice.

[36] Le défendeur soutient également qu'il était raisonnable que la Commission tienne compte de tous les antécédents du demandeur. Au surplus, l'ordonnance de suspension de casier judiciaire est une décision hautement discrétionnaire réservée à la Commission.

3) Décision raisonnable

[37] La Commission n'est pas tenue de s'attarder sur chaque question ou d'évaluer en profondeur tous les arguments ou les questions qui lui sont soumis, « cela ne met pas en doute leur validité ni celle du résultat au terme de l'analyse du caractère raisonnable de la décision » : voir *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Newfoundland and Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708 (*Nurses*), au paragraphe 16. Le défendeur soutient que la décision contient des motifs permettant à la cour de révision de comprendre pourquoi elle a rendu cette décision et de déterminer si elle se situe parmi les issues acceptables au regard des faits et du droit.

[38] Le défendeur affirme que la décision de refuser la suspension du casier judiciaire est raisonnable.

VIII. DISCUSSION

[39] La présente demande de contrôle judiciaire n'a maintenant qu'une portée théorique étant donné le décès tragique du demandeur le 20 janvier 2017. Néanmoins, en se fondant sur les principes fixés dans l'arrêt *Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 342, le procureur du demandeur a demandé à la Cour de rendre une décision en raison de la confusion entourant la [TRADUCTION] « période applicable » durant

should be assessed. The respondent agrees that the Court may render a decision under these circumstances and I believe it is appropriate to do so because the central issue in this application transcends the applicant's case and is likely to be helpful to applicants and the Board in future decision making.

[40] This is not a comprehensive decision, yet there is a rationale and a line of reasoning for the Board's conclusions.

[41] The Board clearly states the framework within which the decision must be made:

In considering whether to order your application for a record suspension, the Board must be satisfied that you have met the criteria as set out in legislation; if you have been of good conduct which is defined as behaviour consistent with and demonstrates the ability to lead a law-abiding lifestyle, whether a record suspension would provide you measurable benefit, whether a record suspension would sustain your rehabilitation into society as a law-abiding citizen. The Board must also consider the nature, gravity and duration of your offences and be satisfied that the ordering of a record suspension for the offences for which you have been convicted will not bring the administration of justice into disrepute.

[42] The Board made its concerns known to the applicant and gave him an opportunity to respond to those concerns. The applicant's response was fulsome and extensive.

[43] The Board then deals with salient points raised by the applicant in his response, noting that connections made by the applicant between the racism and discrimination against Tamils in Toronto in the 1990s led to the applicant's involvement in criminal activities and his poor choices. The Board also notes the applicant's subsequent progress and his marriage, his children, his degree, his employment and his volunteer work with the Refugee Council of New Zealand.

laquelle la Commission doit examiner la conduite du demandeur ainsi que la façon dont celle-ci doit être évaluée. Le défendeur est d'accord à ce que la Cour rende une décision dans les circonstances et je crois également qu'il est judicieux de statuer sur la question au centre de cette demande, car elle transcende le dossier du demandeur et sera probablement utile pour les demandeurs et la Commission à l'avenir.

[40] Il ne s'agit pas d'une décision exhaustive, néanmoins, il y a une justification et une ligne de pensée quant aux conclusions de la Commission.

[41] La Commission indique clairement le cadre dans lequel la décision doit être prise :

[TRADUCTION] Lorsqu'elle évalue la possibilité d'accorder votre demande de suspension de casier judiciaire, la Commission doit être convaincue que vous avez satisfait les critères énoncés dans la législation : c'est-à-dire que vous avez fait preuve de bonne conduite, soit un comportement constant et démontrant la capacité de mener une vie dans le respect des lois; que la suspension de casier viendrait vous apporter un bénéfice mesurable, et que cette ordonnance viendrait soutenir votre réadaptation dans la société à titre de citoyen respectueux de la loi. La Commission doit également tenir compte de la nature, de la gravité et de la durée des infractions et être convaincue que l'ordonnance de suspension de votre casier judiciaire, relativement aux infractions visées par la présente, ne viendra pas déconsidérer l'administration de la justice.

[42] La Commission a informé le demandeur de ses préoccupations et lui a donné la possibilité d'y répondre. Le demandeur a répondu de façon exhaustive et complète.

[43] La Commission a ensuite traité des points saillants soulevés par le demandeur dans sa réponse, notamment les liens effectués par le demandeur entre le racisme et la discrimination à l'endroit des Tamouls à Toronto dans les années 1990 l'ayant mené à entreprendre des activités criminelles ainsi qu'à prendre de mauvaises décisions. La Commission remarque également les progrès subséquents du demandeur; son mariage, ses enfants, son baccalauréat, son emploi ainsi que son travail de bénévolat auprès du Refugee Council of New Zealand.

[44] The Board then addresses the applicant's concerns about the quality of the evidence used to characterize his street gang involvement:

In your letter you also challenge the reference made to you being as [*sic*] high ranking member of a gang and indicate this is not based on tested evidence or conviction. You state that this was never tested in a court of law and you are being punished for not admitting to these allegations and that not granting a record suspension based on these allegations should not occur in the absence of conviction. The Board acknowledges your statement however, the Board also considers that the police had sufficient information to lay some very violent charges such as Attempted Murder (x3), Assault with Weapon, Possession of Weapon and Uttering Threats. The Board also notes that you were deported under Section 36 for serious criminality. The charge of Perjury that resulted in a stay of proceedings as you were deported from Canada. You admitted in your written submissions that you were not totally forthcoming in your testimony in 2001 and 2002 when you went before the Immigration Tribunal. To your credit, you did present yourself to authorities in 2005 as directed and made yourself available for whatever the legal consequences would be.

[45] The Board further notes the time that has passed since the perjury charge in 2006 and the applicant's clean record and positive achievements since that time. However, the Board also balances these factors against the negative factors in the applicant's background:

All of your representations have been given considerable thought in this decision. However, the Board also notes that within four years of arriving in Canada, you involved yourself in a violent lifestyle and have been charged with numerous violent offenses. The Board can use any information from official sources in determining your conduct which it has. Your time in Canada did not produce any positives and you were deported from Canada under Section 36, because of your serious criminality. In terms of your deportation, your case was heard for appeal to the Federal Court and Federal Court of Appeal and you lost on both accounts and refused a Stay of Deportation in January 2006.

[44] La Commission répond ensuite aux préoccupations soulevées par le demandeur quant à la qualité de la preuve utilisée pour caractériser sa participation à un gang de rue :

[TRADUCTION] Dans votre lettre, vous contestez également la référence à votre rôle à titre de membre de [*sic*] haut rang d'un gang et soutenez que cette affirmation n'est fondée ni sur des preuves ni sur une condamnation. Vous affirmez que ceci n'a jamais été démontré par un tribunal de droit et que vous êtes pénalisés pour n'avoir admis ces allégations. En outre, vous soutenez que la décision de refuser la suspension d'un casier judiciaire ne devrait pas être fondée sur des allégations n'ayant pas mené à une condamnation. La Commission a bien pris connaissance de votre position, néanmoins, elle considère que la police détenait suffisamment de preuves pour déposer des accusations à caractère très violent, comme tentative de meurtre (3 fois), agression armée, possession d'arme et menaces. La Commission remarque également que vous avez été expulsé en vertu de l'article 36 au motif de criminalité grave. L'inculpation de parjure a été suspendue en raison de votre expulsion du pays. Vous avez admis dans vos représentations écrites ne pas avoir été pleinement sincère devant la Section de l'immigration dans vos témoignages en 2001 et en 2002. Néanmoins, vous vous êtes dûment présenté devant les autorités en 2005 comme demandé et vous vous êtes rendu disponible pour subir les conséquences légales, quelles qu'elles soient.

[45] La Commission mentionne ensuite le temps qui s'est écoulé depuis l'inculpation de parjure en 2006 ainsi que le bon dossier du demandeur et ses réalisations positives depuis cette époque. Cependant, la Commission a également pondéré ces facteurs en regard des facteurs négatifs provenant des antécédents du demandeur :

[TRADUCTION] La Commission a soigneusement soupesé vos représentations avant de rendre sa décision. Néanmoins, la Commission remarque également que vous avez adopté un mode de vie violent et que de nombreuses accusations à caractère violent ont été déposées à votre encontre, et ce, dans les quatre premières années de votre arrivée au Canada. La Commission peut utiliser tous les renseignements issus de source officielle pour déterminer votre conduite, ce qu'elle a fait. Votre séjour au Canada n'a pas eu de résultats positifs, puis vous avez été expulsé du pays en vertu de l'article 36 au motif de criminalité grave. Quant à votre expulsion, votre dossier a été entendu en appel à la Cour fédérale ainsi qu'à la Cour

d'appel fédérale et a été rejeté par les deux instances, tout comme votre demande de sursis à l'exécution de la mesure d'expulsion en janvier 2006.

[46] The rationale for the Decision is clear: notwithstanding the positive developments in the applicant's life since his last conviction in 1998, the applicant has a significant criminal past in Canada which led to his deportation in 2006 and, of most importance for the Decision:

You were not of good conduct prior to your deportation as you admit to not being totally forthcoming before the Immigration Tribunal which resulted in a charge of Perjury that resulted in a stay of proceedings in 2006, the year you were deported.

[47] A decision does not have to be exhaustive or deal with every point raised by an applicant in detail provided it contains sufficient clarity to allow an applicant and the Court to understand the reasoning and the evidence upon which the reasoning is based. See *Nurses*, above, at paragraph 16.

[48] In my view then, this decision contains the “justification, transparency and intelligibility within the decision-making process” that is required by paragraph 47 of *Dunsmuir*, above.

[49] So the issue before me is whether it “falls within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and the law”, to quote *Dunsmuir* again.

[50] The only negative conduct factor since the applicant's last conviction in 1998 is the perjury issue which the applicant admitted to and disclosed himself. This is one of the issues that prevented the applicant from securing a pardon in 2009 when he made his first application. This is why the applicant allowed time to pass and made his second application in 2014. If the CRA is applied in the way that the Board applied it in this case, then the same perjury conduct issues will arise again in future applications, no matter how long the applicant waits. In other words, if the Board goes on applying the statute against the applicant in the way it applied

[46] Le raisonnement sous-jacent à la décision est clair : en dépit des développements positifs dans la vie du demandeur depuis sa dernière condamnation en 1998, le demandeur a des antécédents criminels importants au Canada, qui ont mené à son expulsion en 2006. Plus particulièrement :

[TRADUCTION] Vous n'avez pas eu de bonne conduite avant votre expulsion et avez admis ne pas avoir été parfaitement honnête devant la Section de l'immigration, ce qui a entraîné une inculpation de parjure, qui a été suspendue en 2006 en raison de votre expulsion.

[47] La décision n'a pas à être exhaustive ou à s'attarder de façon détaillée à chaque point soulevé par le demandeur, tant qu'elle est suffisamment claire pour permettre à un demandeur et à la Cour de comprendre le raisonnement ainsi que la preuve à l'origine de celui-ci. Consulter l'arrêt *Nurses*, cité précédemment, au paragraphe 16.

[48] Alors, à mon sens, cette décision démontre « la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel » exigées par le paragraphe 47 de l'arrêt *Dunsmuir*, précité.

[49] Je dois donc déterminer si la question « [se situe parmi les] issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit », pour citer à nouveau l'arrêt *Dunsmuir*.

[50] Le seul écart de conduite depuis la dernière condamnation du demandeur en 1998 et celle de l'inculpation de parjure, qui a été admise et divulguée par le demandeur lui-même. C'est d'ailleurs l'un des facteurs qui a empêché le demandeur d'obtenir un pardon en 2009 lorsqu'il a fait sa première demande. C'est pour cette raison que le demandeur a laissé le temps s'écouler avant de faire une deuxième demande en 2014. Si la LCJ était appliquée de la façon dont la Commission l'a fait dans l'espèce, alors la même inculpation de parjure serait soulevée à l'avenir, nonobstant l'écoulement du temps. En d'autres termes, si la Commission continue à appliquer la

it on this occasion, then the applicant may never be pardoned. This would defeat the intent and purpose of the CRA. The problem arises from a literal application of the governing provisions.

A. Relevant Time Period

[51] The applicant argues that, under the CRA, good conduct must be assessed within the relevant time period.

[52] In particular, he says that the Board treated the stayed perjury charge as though it constituted bad conduct within the period of time under review. The applicant applied for his record suspension in August 2014 and argues that the relevant ten-year period should date back from that time to August 2004, or that some other approach to establishing a relevant time period is required in order to make the CRA workable in a way that was intended by Parliament. He says that the last good conduct issue arising on the facts was his lying to the Immigration Appeal Division in 2001 or early 2002, which he did not correct until April 2004. This places the perjury issue outside of the ten-year period under consideration. The applicant says that the Board committed a reviewable error by treating the stayed perjury charge as conduct within the relevant period.

[53] The respondent concedes that the Board has taken an inconsistent approach with regards to whether the applicable period of review runs from the date of the application for record suspension or the date of the expiration of the sentence. However, in the present case, the applicant's perjury charge was laid in 2006 and the respondent says that this means that the charge occurred both ten years after the expiration of his sentence and within ten years preceding this application.

[54] Paragraphs 4.1(1)(a) and (b) of the CRA provide as follows:

Record suspension

4.1 (1) The Board may order that an applicant's record in respect of an offence be suspended if the Board is satisfied that

loi ainsi au demandeur, celui-ci pourrait ne jamais obtenir de pardon. Cela va à l'encontre de l'intention et de l'objet visé par la LCJ. Ce problème provient d'une application littérale des dispositions réglementaires.

A. Période de temps pertinente

[51] Le demandeur soutient que, en vertu de la LCJ, la bonne conduite doit être évaluée relativement à une période de temps pertinente.

[52] Plus particulièrement, il affirme que la Commission a traité l'inculpation de parjure comme une indication de mauvaise conduite au cours de la période visée. Le demandeur a soumis une deuxième demande de suspension de casier judiciaire en août 2014 et soutient que la période de dix ans pertinente à l'examen de la Commission devrait s'étendre de celle-ci à août 2004 ou qu'il faut suivre une autre démarche pour établir la période applicable aux fins de la LCJ et conformément à l'intention du législateur. Il affirme que son dernier écart de conduite remonte aux fausses déclarations effectuées à la Section d'appel de l'immigration en 2001 ou en début 2002, qu'il n'a pas rectifiées avant avril 2004. Ceci écarte l'inculpation de parjure de la période de dix ans devant être examinée. Le demandeur estime que la Commission a commis une erreur susceptible de révision en incluant l'inculpation de parjure à la période d'examen.

[53] Le défendeur reconnaît que la Commission a suivi une démarche incohérente quant à la période d'examen à savoir si celle-ci s'étant de la date de la demande de suspension de dossier ou de la date d'expiration de la sentence. Cependant, en l'espèce, l'inculpation de parjure à l'encontre du demandeur a été déposée en 2006, ce qui signifie, selon le défendeur, que celle-ci s'est produite dix ans après l'expiration de la dernière peine, mais également dix ans avant la présente demande.

[54] Les alinéas 4.1(1)a) et b) de la LCJ disposent ce qui suit :

Suspension du casier

4.1 (1) La Commission peut ordonner que le casier judiciaire du demandeur soit suspendu à l'égard d'une infraction lorsqu'elle est convaincue :

(a) the applicant, during the applicable period referred to in subsection 4(1), has been of good conduct and has not been convicted of an offence under an Act of Parliament; and

(b) in the case of an offence referred to in paragraph 4(1)(a), ordering the record suspension at that time would provide a measurable benefit to the applicant, would sustain his or her rehabilitation in society as a law-abiding citizen and would not bring the administration of justice into disrepute.

[55] So the applicable period for assessment is set out in paragraphs 4(1)(a) and (b) of the CRA which read as follows:

Restrictions on application for record suspension

4 (1) A person is ineligible to apply for a record suspension until the following period has elapsed after the expiration according to law of any sentence, including a sentence of imprisonment, a period of probation and the payment of any fine, imposed for an offence:

(a) 10 years, in the case of an offence that is prosecuted by indictment or is a service offence for which the offender was punished by a fine of more than five thousand dollars, detention for more than six months, dismissal from Her Majesty's service, imprisonment for more than six months or a punishment that is greater than imprisonment for less than two years in the scale of punishments set out in subsection 139(1) of the *National Defence Act*; or

(b) five years, in the case of an offence that is punishable on summary conviction or is a service offence other than a service offence referred to in paragraph (a).

[56] It seems to me that, on their face, these provisions require the Board to examine whether an applicant for record suspension has been of good conduct and has not been convicted of an offence under an Act of Parliament "during the applicable period referred to in subsection 4(1)". The applicable period referred to in subsection 4(1) must elapse "after the expiration according to law of any sentence, including a sentence of imprisonment, a period of probation and the payment of any fine, imposed for an offence". So, if read literally,

a) que le demandeur s'est bien conduit pendant la période applicable mentionnée au paragraphe 4(1) et qu'aucune condamnation, au titre d'une loi du Parlement, n'est intervenue pendant cette période;

b) dans le cas d'une infraction visée à l'alinéa 4(1)a), que le fait d'ordonner à ce moment la suspension du casier apporterait au demandeur un bénéfice mesurable, soutiendrait sa réadaptation en tant que citoyen respectueux des lois au sein de la société et ne serait pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

[55] La période applicable pour l'examen est définie aux alinéas 4(1)a) et b) de la LCJ que voici :

Restrictions relatives aux demandes de suspension du casier

4 (1) Nul n'est admissible à présenter une demande de suspension du casier avant que la période consécutive à l'expiration légale de la peine, notamment une peine d'emprisonnement, une période de probation ou le paiement d'une amende, énoncée ci-après ne soit écoulée :

a) dix ans pour l'infraction qui a fait l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation ou qui est une infraction d'ordre militaire en cas de condamnation à une amende de plus de cinq mille dollars, à une peine de détention de plus de six mois, à la destitution du service de Sa Majesté, à l'emprisonnement de plus de six mois ou à une peine plus lourde que l'emprisonnement pour moins de deux ans selon l'échelle des peines établie au paragraphe 139(1) de la *Loi sur la défense nationale*;

b) cinq ans pour l'infraction qui est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou qui est une infraction d'ordre militaire autre que celle visée à l'alinéa a).

[56] À première vue, il me semble que ces dispositions exigent que la Commission examine le dossier du demandeur afin de déterminer la bonne conduite de celui-ci ainsi que de s'assurer qu'il n'a pas été condamné pour une infraction commise au titre d'une loi du Parlement « pendant la période applicable mentionnée au paragraphe 4(1) ». Le paragraphe 4(1) mentionne que « la période consécutive à l'expiration légale de la peine, notamment une peine d'emprisonnement, une période de probation ou le paiement d'une amende »

the CRA seems clear that the relevant period for eligibility, runs from the "expiration according to law of any sentence" and that the Board's discretion to order or refuse a record suspension under subsection 4.1(1) requires a review of an applicant's conduct "during the applicable period referred to in subsection 4(1)".

[57] In the present case, the applicant received sentences for criminal convictions from 1996 to 1998 and his last sentence expired in 1998. This means that, under the CRA, he became eligible to apply for record suspension in 2008. So the relevant period for review by the Board would extend from 1998 to 2008 if these provisions are applied literally.

[58] The perjury charge against the applicant was laid in 2006, although that charge was stayed when the applicant was deported in March 2006.

[59] However, the fact that the perjury charge was stayed does not, *per se*, make it irrelevant when considering the applicant's conduct "during the applicable period". The applicant's last sentence for conspiracy to commit assault expired in 1998 so that when the applicant applied for record suspension in 2014, the review period under the provisions cited extended from 1998 to 2008. The problem arises because, although the perjury charge laid in 2006 falls within that period, the conduct upon which the perjury charge was based was the applicant's lying before the Immigration Appeal Division in 2001 and 2002. So the Board treated the laying of the perjury charge in 2006 as though it was evidence of bad conduct during the review period, but the conduct upon which the perjury charge was based occurred in 2001 and 2002.

[60] The applicant received no sentence for the perjury charge because it was stayed when he was deported in 2006. Hence the perjury charge is not relevant for the assessment of eligibility under subsection 4(1)

doit s'être écoulée. Il semble donc clair, à la lecture de la LCJ, que la période applicable à l'admissibilité s'écoule à compter de « l'expiration légale de la peine » et que le pouvoir discrétionnaire de la Commission lui permettant d'accorder ou de refuser une suspension de dossier à un demandeur en vertu du paragraphe 4.1(1) nécessite un examen de la conduite de celui-ci au cours de « la période applicable mentionnée au paragraphe 4(1) ».

[57] En l'espèce, le demandeur a été condamné pour des infractions criminelles de 1996 à 1998; sa dernière peine est expirée en 1998. Ceci signifie qu'en vertu de la LCJ, il devenait admissible à une suspension de casier en 2008. La période applicable pour l'examen de la Commission s'étendrait donc de 1998 à 2008, si on devait appliquer ces dispositions littéralement.

[58] L'inculpation de parjure à l'encontre du demandeur a été déposée en 2006, bien que celle-ci ait été suspendue au moment de l'expulsion du demandeur en mars 2006.

[59] Cependant, que cette inculpation ait été suspendue ne la rend pas impertinente, en soi, lorsqu'il s'agit d'examiner la bonne conduite du demandeur au cours de « la période applicable ». La dernière condamnation du demandeur, pour complot en vue d'une agression, est expirée en 1998. Par conséquent, lorsque le demandeur a soumis sa demande de suspension de casier en 2014, la période applicable, en regard des dispositions citées, s'étendait de 1998 à 2008. Le nœud se situe autour de l'inculpation de parjure qui a été déposée en 2006, ce qui se trouve à l'intérieur de la période applicable, bien que l'écart de conduite eût eu lieu lors du témoignage du demandeur devant la Section d'appel de l'immigration en 2001 et 2002. En outre, la Commission a traité l'inculpation de parjure en 2006 comme étant un écart de conduite étant survenu durant la période applicable, mais la conduite à l'origine de l'inculpation s'est produite en 2001 et en 2002.

[60] Le demandeur n'a eu aucune peine en lien avec celle-ci, car l'inculpation a été suspendue au moment de son expulsion en 2006. Par conséquent, l'inculpation de parjure n'est pas pertinente à l'évaluation de

of the CRA. Its only relevance is whether it shows the applicant has not “been of good conduct” during “the applicable period”. The “applicable period” in the present case would, if the CRA is read literally, appear to extend from 1998 to 2008, and the bad conduct upon which the perjury charge was based occurred in 2001 and 2002, which is within the relevant period.

[61] However, the problem with these statutory provisions is that the relevant period remains static, and future good conduct may not assist an applicant who becomes entirely reformed over a long period of time that does not fall within “the applicable period referred to in subsection 4(1)”.

[62] The Board itself appears to have recognized this problem and, as the respondent concedes, the Board has taken an inconsistent approach with regard to whether it applies the reviewing period from the date of the application or from the date of the expiration of the sentence. In fact, in *Conille*, above, this Court found that the Board could consider conduct from the expiration of the sentence up until the application is submitted.

[63] A literal interpretation of the CRA is bound, in some cases, to result in a grave injustice and/or defeat the whole purpose of the legislation. In my view, that has occurred in the present case. The perjury relied upon by the Board to ground its decision occurred in 2001/2002 and the applicant voluntarily revealed it in 2004. So his 2014 application was at least ten years beyond the conduct that was relied upon to reject his application. To avoid this injustice, the applicant suggests that the Board should have counted back ten years from the date of the application, or the Board should have taken into account the whole period from 2001 to the date of the application and looked at his whole record during that time. It seems to me that both the Board and the Court in past cases have acknowledged that injustices and absurdities can occur if the CRA is applied literally and have looked for ways to avoid this.

l’admissibilité en vertu du paragraphe 4(1) de la LCJ. Elle est seulement pertinente afin de déterminer si le demandeur a eu « une bonne conduite » au cours de la « période applicable ». La « période applicable » à l’espèce, si l’on fait une lecture littérale de la LCJ, s’étend de 1998 à 2008; l’écart de conduite visé par l’inculpation de parjure a eu lieu en 2001 et en 2002, soit à l’intérieur de la période applicable.

[61] Cependant, ces dispositions constituent une période statique ce qui a pour effet de discréditer toute bonne conduite éventuelle du demandeur. En outre, celui-ci aurait pu démontrer une réadaptation complète au cours d’une longue période de temps, sans qu’elle ne se trouve à l’intérieur de « la période applicable mentionnée au paragraphe 4(1) ».

[62] La Commission elle-même semble avoir reconnu ce problème et, comme le reconnaît le défendeur, elle a adopté une démarche inégale quant à la détermination de la période applicable, soit de la date d’expiration de la peine ou de la date de la demande. En outre, dans la décision *Conille*, précitée, la Cour a statué que la Commission pouvait tenir compte de la conduite durant la période s’écoulant de l’expiration de la peine à la date de la demande.

[63] Une interprétation littérale de la LCJ va inévitablement, dans certains cas, entraîner une injustice grave ou contrecarrer l’objet visé par le législateur. À mon sens, c’est ce qui s’est produit dans l’espèce. La Commission a fondé sa décision sur un parjure commis en 2001 et en 2002, lequel a été volontairement révélé par le demandeur en 2004. En l’occurrence, la demande de 2014 a été présentée au moins dix ans après l’écart de conduite qui a servi à justifier le refus de celle-ci. Afin d’éviter cette injustice, le demandeur avance que la Commission aurait dû examiner les dix années précédant la date de la demande, ou l’ensemble de la période de 2001 à la date de la demande pour rendre sa décision. Il me semble que la Cour et la Commission ont par le passé reconnu les injustices et les absurdités qui pouvaient découler d’une application littérale de la LCJ et ont cherché des moyens d’éviter de telles situations.

[64] I note that Justice McDonald faced this very problem in *Gary Mark*, above, and addressed it as follows:

There is jurisprudence on the issue of the relevant time period when the Act referred to a 5 year time frame versus the current 10 year reference. This case law is still relevant to the analysis in this case. In *Conille v Canada (Attorney General)*, 2003 FCT 613, the Court found that the Board can consider conduct from the expiration of the sentence up until the date the application is submitted. In that case, the Applicant applied for a pardon in 1999 for an offence going back to 1988. The Applicant submitted that the Board erred by limiting its analysis to the 5 year period following his conviction and not considering comprehensively his conduct since the date of his conviction. The Court found that the 5 year period following the expiration of the applicant’s sentence “constitutes an important period that the Board must take into account.” (para. 17) The Court went on to find that the Board did not perform a “static and fixed” analysis limiting itself to that 5 year period, but did consider conduct beyond the 5 year period following the conviction. (para. 19)

In two other cases, *Foster*, above, and *Yussuf v Canada (Attorney General)*, 2004 FC 907, the relevant time period considered by the Board, was the time period preceding the applications. In *Foster*, above, the Court found that the Board reviewed various charges that had been laid against the applicant over the years, but focused on the charges in the 5 years preceding the application. (para. 8). In *Yussuf*, the Applicant applied for a pardon in May 2000. His last conviction was entered in May, 1993. The Parole Board of Canada refused his application, relying on charges laid in 2001. In reviewing the decision to deny the Applicant a pardon, the Court found that the Board had an obligation to consider relevant evidence during the relevant 5 year period; which, according to the Court’s analysis was the 5 year period preceding the application. (paras. 17-18)

It is similarly evident from the judicial review in *Saini*, above, that the Parole Board in that case relied upon the period preceding the application to evaluate good conduct. The applicant applied for a record suspension in August 2012. His last conviction was in 1995, and his

[64] Je remarque que le juge McDonald a rencontré la même difficulté dans la décision *Gary Mark*, précitée, et l’a abordée comme suit :

[TRADUCTION] Il existe de la jurisprudence quant à la question de la période applicable décrite dans la Loi comme une période de cinq ans, par rapport à la période de dix ans qui tient lieu de référence. La jurisprudence est encore pertinente à l’analyse de l’espèce. Dans *Conille c Canada (Procureur général)*, 2003 CFPI 613, la Cour a déterminé que la Commission pouvait tenir compte de la conduite du demandeur à partir de la date d’expiration de la dernière peine jusqu’à la date de la demande. En l’espèce, le demandeur demande un pardon en 1999 pour une infraction commise en 1988. Le demandeur estime que la Commission a commis une erreur en limitant son analyse à la période de cinq ans suivant sa condamnation et omettant de tenir compte de sa conduite dans son ensemble depuis celle-ci. La Cour a déterminé que la période de cinq ans suivant l’expiration de la peine d’un demandeur « constitue une période importante dont doit tenir compte la Commission » (paragraphe 17). La Cour a déterminé que la Commission n’avait pas effectué une analyse « statique et figée » en se limitant à la période de cinq ans, mais qu’elle avait tenu compte de la conduite du demandeur au-delà de cette période (paragraphe 19).

Dans deux autres cas, *Foster*, précité, et *Yussuf c Canada (Procureur général)*, 2004 CF 907, la Commission avait déterminé que la période applicable se calculait de la date de la demande. Dans *Foster*, précité, la Cour a statué que la Commission avait examiné les diverses accusations qui avaient été portées contre le demandeur au fil du temps, mais s’étaient surtout attardées à celles portées dans les cinq années précédant sa demande (paragraphe 8). Le demandeur dans *Yussuf* a présenté sa demande en mai 2000. Sa dernière condamnation remontait à mai 1993. La Commission nationale des libérations conditionnelles avait refusé sa demande en raison d’accusations déposées contre le demandeur en 2001. La Cour a statué que la Commission nationale des libérations conditionnelles était tenue, dans sa décision de refuser une demande de réhabilitation, d’examiner les éléments de preuve pertinents à la période applicable qui, selon l’analyse de la Cour, s’étendait sur les cinq années précédant la date de la demande (paragraphe 17 et 18).

Cette situation s’apparente au contrôle judiciaire de la décision *Saini*, précité, alors que la Commission nationale des libérations conditionnelles a examiné la période précédant la demande pour déterminer la bonne conduite du demandeur. Le demandeur a présenté une nouvelle

sentence was a fine which he paid. In refusing the application, the Board found that the applicant had not demonstrated good conduct based on a charge he received in 2009.

It is clear from the cases referenced above that the Parole Board does not take a consistent approach to the relevant time frame for consideration. In different cases different approaches have been taken. Regardless, the Parole Board must nonetheless conduct a balanced analysis of all of the information for the chosen time frame.

In this case, the Parole Board's decision is based entirely on charges dating from 1999 to 2002. Unlike the situation in the *Conille* case, here the Parole Board did not consider Mr. Mark's conduct beyond the years 1999 to 2002 regardless of the start date for the 10 year consideration. The decision is completely lacking in any analysis of the years when Mr. Mark was not charged or convicted of any Federal offence. It is not clear that this was even considered by the Parole Board. Nor did the Board take into account the significant evidence of the positive changes in Mr. Mark's life all of which demonstrate good conduct and rehabilitation. This is relevant evidence of "good conduct" and "behaviour that is consistent with and demonstrates a law-abiding lifestyle." The Board should have considered this evidence. See: *Cepeda-Gutierrez v. Canada (Minter of Citizenship and Immigration)* (1998), 157 F.T.R. 35 at para 17.

I find that the Board erred in focusing only on the 1999 to 2002 timeframe when the legislation specifically references consideration of a 10 year timeframe. I therefore conclude that the Board's approach was unreasonable and the request for judicial review will be allowed.

[65] In my view, the Board's approach to the relevant ten-year time period in the present case has resulted in a reviewable error that creates an injustice. The Board should have addressed the purposes of the legislation

demande de suspension de casier en août 2012. Sa dernière condamnation remonte à 1995, la peine était une amende qui a été réglée. La Commission a refusé sa demande au motif qu'il n'avait pas fait preuve de bonne conduite en raison d'une accusation déposée à son encontre en 2009.

Il est évident, à la lecture des décisions citées précédemment, que la Commission nationale des libérations conditionnelles n'a pas suivi une démarche constante dans la détermination de la période applicable à examiner. Différentes démarches ont été suivies dans différentes décisions. Néanmoins, la Commission nationale des libérations conditionnelles doit effectuer une analyse pondérée de tous les renseignements pour la période choisie.

En l'espèce, la décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles est fondée entièrement sur des accusations remontant à la période de 1999 à 2002. Contraire à *Conille*, la Commission nationale des libérations conditionnelles n'a pas tenu compte de la conduite de M. Mark au-delà de la période de 1999 à 2002, nonobstant la date de début de la période applicable de 10 ans. La décision est entièrement dépourvue d'une analyse des années où M. Mark n'a ni été accusé ni condamné relativement à une infraction à une loi fédérale. Il n'est pas clair que celles-ci ont même été considérées par la Commission nationale des libérations conditionnelles. Il ne semble pas non plus que la Commission nationale des libérations conditionnelles eût tenu compte des preuves importantes étayant les changements positifs dans la vie de M. Mark, qui témoignent tous de sa bonne conduite et de sa réadaptation. Il s'agit de preuves pertinentes de « bonne conduite » et d'un « comportement constant et démontrant une capacité de mener une vie dans le respect des lois ». La Commission aurait dû tenir compte de ces éléments de preuve. Voir : *Cepeda-Gutierrez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1998), 157 F.T.R. 35, au paragraphe 17.

J'estime que la Commission a commis une erreur en se concentrant uniquement sur la période de temps s'étirant de 1999 à 2002 alors que la loi fait clairement référence à l'examen d'une période de dix ans. Par conséquent, je conclus que la démarche de la Commission était déraisonnable et la demande de contrôle judiciaire est accueillie.

[65] À mon sens, la démarche de la Commission quant à la période applicable de dix ans à l'espèce a entraîné une erreur susceptible de révision et créé une injustice. La Commission aurait dû tenir compte de l'objet visé

and realized that the Board's static approach means that the applicant may never be able to redeem himself. The evidence is clear that, since the perjury matter in 2001/2002 and his deportation in 2006, the applicant has completely turned his life around in admirable ways. His request for a pardon should not remain fixated on conduct going back to 2001/2002. In other cases, the Board itself has found ways to avoid this kind of result by either counting back from the time of the application or examining the whole period up to the time of the application and the Court has endorsed this more flexible and purposeful approach. Both the Board and the Court have recognized that the inflexible, fixed approach can cause severe injustice and, in effect, defeat the purposes of the CRA. The Board in the present case did not turn its mind to the practices of the Board itself, and the jurisprudence of the Court on this issue, and thus failed to consider the strong evidence of good conduct and rehabilitation during a meaningful period of time. The result is an entirely unreasonable decision that falls outside the range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law.

[66] The applicant raises other issues for review but it is not necessary to address them given my conclusions set out above. The Decision must be quashed but, given the applicant's tragic death, there is no point in returning it for reconsideration.

JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that

1. The application is allowed. The Decision is quashed.

par la loi et s'apercevoir que sa démarche statique signifiait que le demandeur pourrait ne jamais être en mesure d'obtenir sa réhabilitation. La preuve est claire : depuis le parjure de 2001–2002 et son expulsion en 2006, le demandeur a complètement refait sa vie de façon admirable. Sa demande de réhabilitation ne devrait pas être endiguée par un accent indu sur une conduite remontant à 2001–2002. La Commission a su, dans d'autres cas, trouver des moyens pour éviter ce type de résultats soit en comptant la période à partir du moment de la demande ou en examinant l'ensemble de la période depuis la dernière condamnation à la date de la demande et la Cour a appuyé cette démarche plus souple et adaptée à l'intention du législateur. Tant la Commission et la Cour ont reconnu qu'une démarche rigide et statique pouvait causer des injustices graves et contrevenir à l'objet visé par la LCJ. La Commission, dans l'espèce, ne s'est pas harmonisée à ses propres pratiques, et à la jurisprudence de la Cour sur cette question, et a omis de tenir compte d'une preuve solide étayant la bonne conduite et la réadaptation du demandeur au cours d'une période probante de sa vie. Le résultat est entièrement déraisonnable et la décision ne se situe pas parmi les issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit.

[66] Le demandeur a soulevé d'autres questions, mais il n'est pas nécessaire d'y répondre étant donné les conclusions précédentes. La décision est annulée, mais étant donné le décès tragique du demandeur, il est inutile de la soumettre à un réexamen.

JUGEMENT

LA COUR STATUE que :

1. La demande est accueillie. La décision est annulée.